

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

1. **Loi de finances pour 1997 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

Article 55 et état F. – Adoption (p. 3)

Article 56 et état G. – Adoption (p. 5)

Article 57 et état H. – Adoption (p. 6)

Après l'article 58 (p. 9)

Amendement n° 277 de la commission des finances : MM. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. – Adoption.

Article 59 (p. 9)

Amendement n° 353 de M. Migaud : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 59.

M. le ministre.

Après l'article 59 (p. 11)

Amendement n° 278 de la commission des finances : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre, Daniel Colliard, Augustin Bonrepaux, Denis Merville. – Adoption.

Amendement n° 410 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 344 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Daniel Colliard. – Rejet.

Amendement n° 345 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 343 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 346 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le président, le rapporteur général, le ministre, Daniel Colliard, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 229 de M. Gheerbrant : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre, Michel Jacquemin. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 17)

Article 60 (p. 17)

Amendements n°s 398 de M. Jacquemin et 279 de la commission des finances : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. – Retrait.

Amendement n° 311 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 280 de la commission des finances et 242 corrigé de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait des amendements.

Amendements identiques n°s 281 de la commission des finances et 241 de M. Gantier. – Retrait des amendements.

Amendement n° 282 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 399 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 336 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61 (p. 22)

L'article 61 a été réservé jusqu'après l'examen de l'article 79.

Article 62 (p. 22)

Amendements de suppression n°s 42 de M. Mariani, 101 de M. Brard et 405 de M. Merville : MM. Thierry Mariani, Daniel Colliard, Denis Merville, le rapporteur général, le ministre, Gilles Carrez, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy. – Retrait des amendements n°s 42 et 405 ; rejet de l'amendement n° 101.

Amendements identiques n°s 283 de la commission des finances et 423 de M. Bahu : MM. le rapporteur général, Patrick Devedjian, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 339 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 427 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 284 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Après l'article 62 (p. 22)

Amendement n° 102 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 63. – Adoption (p. 26)

Article 64 (p. 27)

Amendements de suppression n°s 104 de M. Brard et 340 de M. Migaud : MM. Daniel Colliard, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 341 de M. Migaud et 285 de la commission des finances : MM. Augustin Bonrepaux, Pierre Hériaud, le rapporteur général.

Amendement n° 425 de M. Arnaud identique à l'amendement n° 285 : MM. le rapporteur général, le ministre, Michel Jacquemin, Pierre Hériaud. – Rejet de l'amendement n° 341.

M. le ministre. – Rejet des amendements identiques.

MM. Didier Migaud, le président.

Amendements identiques n°s 286 de la commission des finances et 426 de M. Arnaud : MM. le rapporteur général, le ministre, Pierre Hériaud. – Retrait de l'amendement n° 286.

Amendement n° 286 repris par M. Migaud. – Rejet des amendements identiques.

Rappel au règlement (p. 27)

MM. Didier Migaud, le président, le rapporteur général.

Reprise de la discussion (p. 31)

Adoption de l'article 64.

Après l'article 64 (p. 31)

L'amendement n° 252 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 252 repris par M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission des finances, Augustin Bonrepaux, Yves Fréville, Daniel Colliard, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 33).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à dix heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1997 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997 (n^{os} 2993, 3030).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 55 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 et de l'état F annexé :

« Art. 55. – Est fixée pour 1997, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. – Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION
44-42	Prêts à l'agriculture. – Charges de bonification.
	CHARGES COMMUNES
37-05	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n ^o 93-859 du 22 juin 1993).
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt.
	CULTURE
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n ^o 68-1251 du 31 décembre 1968.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
46-12	Aide juridique.
	SERVICES FINANCIERS
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES
	I. – Travail
46-71	Fonds national de chômage.
	III. – Action sociale et solidarité
46-25	Dépenses d'allocation supplémentaires en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus.
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale).
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	– Fonds forestier national.
07	Subventions à divers organismes.
	– Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
02	Versement au budget général.
	– Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
04	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	– Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de société.
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics.
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
04	Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.
05	Versements au fonds de soutien des rentes.
06	Reversements au budget général.
	<i>Comptes de prêts</i>
	– Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	<i>Comptes d'avances du Trésor</i>
	– Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
	– Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).
	– Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
01	– Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
02	Avances aux budgets annexes.
03	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
04	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
05	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
	Avances à divers organismes de caractère social.

Je mets aux voix l'article 55 et l'état F annexé.

(L'article 55 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 56 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'état 56 et de l'état G annexé :

« Art. 56. – Est fixée pour 1997, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	I. – <i>Affaires étrangères</i>
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités.
	INDUSTRIE, POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	I. – <i>Industrie</i>
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. – Dépenses de santé des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. – Remboursement des prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. – Dépenses relatives aux élections.
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. – Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	SERVICES FINANCIERS
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.

Je mets aux voix l'article 56 et l'état G annexé.
(L'article 56 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 57 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 et de l'état H :

« Art. 57. – Est fixée pour 1997, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	I. – <i>Affaires étrangères</i>
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne.
42-29	Coopération de défense.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	II. – <i>Coopération</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
41-43	Concours financiers.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
42-26	Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire et aide d'urgence.
	AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION
34-14	Statistiques.
34-98	Centres de responsabilité.
44-36	Pêches maritimes et cultures marines. – Subventions et apurement FEOGA.
44-41	Amélioration des structures agricoles.
44-45	Restructuration des abattoirs publics.
44-54	Valorisation de la production agricole. – Subventions économiques et apurement FEOGA.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
44-83	Fonds de gestion de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, VILLE ET INTÉGRATION
	I. – <i>Aménagement du territoire</i>
34-03	Dépenses d'informatique et de télématique.
	II. – <i>Ville et intégration</i>
46-60	Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
46-31	Indemnités et pécules.
	CHARGES COMMUNES
34-91	Franchise postale et affranchissements divers.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-75	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. – Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	CULTURE
34-20	Études.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental et bâtiments. – Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE
	I. – <i>Enseignement scolaire</i>
34-95	Centres de responsabilité.
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-60	Centre de responsabilité. – Centre de formation de l'administration.
	II. – <i>Enseignement supérieur</i>
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
	III. – <i>Recherche</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	ENVIRONNEMENT
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME
	I. – <i>Urbanisme et services communs</i>
34-96	Dépenses informatiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-62	Amélioration de la productivité des services.
	II. – <i>Transports</i>
	2. Routes
37-46	Services d'études techniques et Centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation.
	IV. – <i>Mer</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité. – Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. – Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. – Subventions.
46-37	Gens de mer. – Allocations compensatrices.
	V. – <i>Tourisme</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	INDUSTRIE, POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	I. – <i>Industrie</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. – Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
44-82	Prime à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
	II. – <i>Poste, télécommunications et espace</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-82	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-10	Administration préfectorale. – Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotations générales de décentralisation.
41-57	Dotations générales de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.
	JEUNESSE ET SPORTS
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité.
43-91	Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. – Juridictions administratives. – Subventions en faveur des collectivités.
	OUTRE-MER
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. – Services généraux</i>
34-04	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-06	Divers services. – Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
37-07	Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
46-03	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-04	Contributions à caractère social dans le secteur de la presse.
	<i>II. – Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	<i>IV. – Plan</i>
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
	SERVICES FINANCIERS
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. – Dépenses de matériel.
34-94	Centres de responsabilité.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-96	Juridictions financières. – Dépenses d'informatique et de télématique.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement. – Dépenses à répartir.
37-90	Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation.
42-80	Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales.
44-42	Direction générale des douanes et des droits indirects. – Interventions.
44-88	Coopération technique.
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES
	<i>I. – Travail</i>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS) et insertion des jeunes.
43-04	Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires.
44-72	Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
	<i>II. – Santé publique et services communs</i>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	<i>III. – Action sociale et solidarité</i>
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
	BUDGET MILITAIRE
	DÉFENSE
34-05	Marine. – Fonctionnement.
34-20	Entretien programmé des matériels.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	BUDGETS ANNEXES
	AVIATION CIVILE
61-01	Dépenses d'informatique et de télématique.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
61-02	<p style="text-align: center;">JOURNAUX OFFICIELS</p> Fonctionnement informatique.
61-02	<p style="text-align: center;">LÉGION D'HONNEUR</p> Informatique.
60-01	<p style="text-align: center;">MONNAIES ET MÉDAILLES</p> Achats.
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France. Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer. Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques. Fonds de péréquation des transports aériens. Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables. Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat. Fonds pour l'accession à la propriété.	
COMPTES DE PRÊTS	
Prêts du Fonds de développement économique et social. Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France. Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.	

Je mets aux voix l'article 57 et l'état H annexé.
(L'article 57 et l'état H annexé sont adoptés.)

Après l'article 58

M. le président. M. Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement place en deuxième partie de la loi de finances le dispositif de l'article 24, supprimé lors de l'examen de la première partie.

La revalorisation de la taxe concernant les exploitations nucléaires qui nous est proposée cette année n'est pas exorbitante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre délégué au budget ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement. Il considère que cet article a en effet sa place dans la deuxième partie de la loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

Article 59

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. Mesures fiscales

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

« Art. 59. – A l'article 197 du code général des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'imposition des revenus des années 1997,

1998, 1999 et 2000, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu les taux de :

REVENUS DE 1997		REVENUS DE 1998		REVENUS DE 1999		REVENUS DE 2000	
Tranches	Taux	Tranches	Taux	Tranches	Taux	Tranches	Taux
Supérieure à 27 630 F et inférieure ou égale à 50 380 F.....	9,5 %	Supérieure à 29 780 F et inférieure ou égale à 50 380 F.....	8,5 %	Supérieure à 32 510 F et inférieure ou égale à 50 380 F.....	7,5 %	Supérieure à 40 190 F et inférieure ou égale à 50 380 F.....	7 %
Supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F.....	23 %	Supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F.....	22 %	Supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F.....	21 %	Supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F.....	20 %
Supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 135 000 F.....	32 %	Supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 122 300 F.....	31 %	Supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 111 660 F.....	29 %	Supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 101 000 F.....	28 %
Supérieure à 135 000 F et inférieure ou égale à 211 000 F.....	41 %	Supérieure à 122 300 F et inférieure ou égale à 187 500 F.....	39 %	Supérieure à 111 660 F et inférieure ou égale à 165 760 F.....	37 %	Supérieure à 101 000 F et inférieure ou égale à 143 580 F.....	35 %
Supérieure à 211 000 F et inférieure ou égale à 275 000 F.....	46 %	Supérieure à 187 500 F et inférieure ou égale à 261 900 F.....	44 %	Supérieure à 165 760 F et inférieure ou égale à 248 800 F.....	43 %	Supérieure à 143 580 F et inférieure ou égale à 233 620 F.....	41 %
Supérieure à 275 000 F..	52 %	Supérieure à 261 900 F..	50 %	Supérieure à 248 800 F..	48,5 %	Supérieure à 233 620 F	47 %

« 2. Les premier et deuxième alinéas du 2 du I sont applicables ; toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 10 000 francs par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires et divorcés qui bénéficient des dispositions des *a* et *b* du 1 de l'article 195.

« 3. Les dispositions du 3 du I sont applicables.

« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre :

- « - 2 580 francs et son montant, pour l'imposition des revenus de 1997 ;
- « - 1 900 francs et son montant, pour l'imposition de 1998 ;
- « - 1 220 francs et son montant, pour l'imposition des revenus de 1999.

« 5. Les dispositions du 5 du I sont applicables. »

MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 353, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« I. - Dans l'article 278 du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 1998, le taux "20,6 %" est remplacé par le taux "18,6 %".

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 885 U, 219 et 219 a *bis*, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Daniel Colliard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 353.

M. Daniel Colliard. Cet amendement rouvre le débat sur l'évolution du taux normal de TVA.

Nous n'avons pu, jusqu'à présent, obtenir du Gouvernement un engagement clair sur l'amorce d'une décade de ce taux. Cependant, ce sujet fait débat partout, y compris dans les rangs de la majorité.

Il serait donc utile que l'engagement soit pris en compte de ramener le taux, qui avait été relevé exceptionnellement pour un temps à 20,6 %, à 18,6 %, taux qui était préalablement appliqué. Cette mesure irait dans le sens d'un rééquilibrage entre la fiscalité directe et la fiscalité indirecte qui pèse beaucoup trop lourd sur le revenu et le pouvoir d'achat des foyers les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme l'a dit excellemment M. Colliard, cette affaire a déjà été longuement et précisément examinée au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances. Notre collègue n'ayant apporté aucun argument nouveau, je propose, de nouveaux, de rejeter cet amendement.

J'en propose donc à nouveau le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission, pour les mêmes raisons.

Nous avons abondamment débattu ce problème lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. J'ai clairement indiqué que l'intention du Gouvernement était de proposer au Parlement de concentrer l'essentiel de la baisse de la pression fiscale sur l'impôt sur le revenu en votant dès cette session le barème pour les cinq années à venir.

En outre, j'ai indiqué que, si le taux de croissance était supérieur à la prévision raisonnable que nous faisons, alors nous pourrions, pendant cette période de cinq ans, réduire le taux de la TVA pour revenir au niveau qui existait avant juin 1995.

Je ne peux pas aller plus loin, sous peine d'entacher la crédibilité de l'ensemble de l'exercice.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. M. le rapporteur général a rappelé que l'affaire avait été abondamment discutée, qu'il n'y avait pas d'élément nouveau et, M. le ministre, que le Gouvernement avait pris un engagement.

L'élément nouveau est que le débat se poursuit au sein même de la majorité. En effet, nous avons été saisis d'un amendement visant, précisément, à accélérer la réforme de l'impôt sur le revenu dans la mesure où le développement de l'économie et les recettes fiscales attendues seraient plus importants.

Voilà déjà une indication assez significative. Je préférerais – c'est le sens de cet amendement – que l'indication soit donnée par un rééquilibrage entre les impôts directs et les impôts indirects.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, pour la bonne organisation des travaux, j'indique, dès maintenant, à l'Assemblée que je demande la réserve de l'article 61 jusqu'après le vote de l'article 79.

M. le président. La réserve est de droit.

Après l'article 59

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, MM. Jegou, Garrigue, Jean-Pierre Thomas et Inchauspé ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les mots : "qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles" sont supprimés.

« II. – En conséquence, dans le 8° de l'article 81 du même code, les mots : "indemnités temporaires," sont supprimés.

« III. – Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été adopté à l'initiative de Jean-Jacques Jegou, auquel je laisse le soin de le défendre. Je donnerai ensuite l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Actuellement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères versées à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et celles versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Cette dépense fiscale est estimée à 2 850 millions de francs pour 1996.

Parallèlement à la fiscalisation des indemnités de maternité, adoptée en première partie, il est proposé par cet amendement d'exclure, à compter des revenus de

1997, du bénéfice de l'exonération d'impôt les indemnités temporaires versées aux victimes d'accidents du travail qui n'entraînent pas d'incapacité permanente.

Le gain pour l'État de cette mesure peut être estimé à 500 millions de francs. Celle-ci peut en outre se traduire par une diminution du nombre des accidents du travail, donc par une baisse des cotisations des entreprises.

Bien entendu, les prestations et les rentes versées à ces personnes, ainsi que les indemnités versées en cas de maladie grave, restent exonérées d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

En effet, elle a été sensible au souci de Jean-Jacques Jegou de faire en sorte que les revenus qui sont perçus à l'occasion d'arrêts consécutifs à un problème survenu pendant les heures de travail donnent lieu à une fiscalisation dans les mêmes conditions que les revenus normaux, étant entendu que, pour de nombreuses catégories professionnelles, les arrêts de travail courts donnent de plus en plus lieu à compensation sur la rémunération.

Nous avons d'ailleurs décidé en première partie de soumettre les prestations versées à l'occasion de congés de maternité à fiscalisation dans les conditions de droit commun.

Dans ces conditions, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est sensible à l'effort qui est proposé, à l'initiative de M. Jegou dont je salue à nouveau le sens des responsabilités, par la commission des finances pour essayer de retrouver les quelques centaines de millions de francs qui nous manquent – si je puis dire – après le vote intervenu sur la première partie de la loi de finances.

Comme l'a expliqué le rapporteur général, cet amendement s'inspire de la formule que nous avons retenue pour les indemnités journalières de maternité. Cependant, à la différence de ce qui existe pour ces dernières, le revenu de remplacement en cas d'accidents du travail n'est pas systématiquement égal à 100 %.

La mesure qui est proposée pose donc diverses questions. Nous aurions préféré disposer d'un peu plus de temps pour étudier ses conséquences réelles, par exemple, jusqu'au moment où la deuxième partie de la loi de finances viendra en discussion au Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cet amendement soit retiré. A défaut, il émettrait un avis défavorable pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Décidément, cette majorité ne néglige rien pour frapper les revenus du travail ou leurs substituts, à un point tel que ce zèle gêne le Gouvernement !

Lorsqu'elle avait décidé d'assujettir les indemnités de maternité, nous avons déjà souligné que non seulement cette mesure était contraire à une juste, à une saine politique de la famille, mais encore qu'elle ouvrait une brèche dans laquelle pourraient s'engouffrer d'autres mauvaises mesures.

Je sais bien que la chose n'a pas été dite explicitement ici, mais en commission l'un des auteurs de l'amendement a expliqué qu'il fallait mettre un coup d'arrêt aux arrêts de travail bidons ; c'est un autre problème ! S'il y en a, il faut évidemment essayer de les sanctionner.

Par cette mesure, la majorité propose de frapper indistinctement, dans le sens évidemment d'un alourdissement, la fiscalité sur les revenus du travail en préservant toujours les revenus financiers.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement procède d'une logique que nous connaissons bien maintenant, depuis le début de la discussion : prélever toujours plus sur les plus modestes en évitant, bien sûr, de le faire sur les privilégiés.

Mes chers collègues, vous êtes à la recherche de 250 ou 280 millions. Nous vous avons déjà proposé plusieurs solutions pour faire des économies de quelques milliards, notamment en supprimant ou en réduisant fortement la déduction fiscale pour emplois familiaux, en évitant le cumul entre cette déduction et beaucoup d'autres, qui permet à certains privilégiés de ne pas payer d'impôts.

Avec cet amendement, il s'agit de faire encore payer ceux qui sont victimes d'accidents du travail.

Il est honteux de dire que les accidents du travail seraient un prétexte, que certaines victimes d'accidents du travail s'y prêteraient ou que ces déductions ne seraient pas, en fait, la compensation de dommages subis au cours de leur travail.

De surcroît, il est particulièrement inéquitable de prélever toujours plus sur les plus modestes. Est-ce ainsi que vous entendez réduire la fracture sociale ?

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je pouvais comprendre la fiscalisation des indemnités de maternité, qui allait dans le sens de l'équité. En effet, le traitement des fonctionnaires perçu pendant le congé de maternité est actuellement imposés. En revanche, je suis très réservé sur cet amendement. La position du Gouvernement me semble justifiée. Il conviendrait d'attendre avant de voter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Pas de psychodrame ! Les accidents du travail peuvent survenir aussi bien à un cadre supérieur qu'aux gens modestes. Il n'est donc vraiment pas convenable de dire que c'est à ces derniers qu'on prend de l'argent.

M. Augustin Bonrepaux. Pourtant, c'est la réalité !

M. Jean-Jacques Jegou. En outre, j'ai le sentiment que, dans cet hémicycle, on n'a pas forcément une bonne connaissance du fonctionnement de l'indemnisation des accidents du travail.

M. Merville admet la fiscalisation des indemnités de maternité. Je lui confirme qu'en matière d'accidents du travail de traïtance la différence aussi est réelle. En effet, les fonctionnaires sont imposés sur les indemnités versées en cas d'accidents du travail.

Par ailleurs, comme l'a excellemment rappelé le rapporteur général, mon amendement concerne les accidents du travail qui se sont déroulés dans l'entreprise. Or ce n'est pas souvent le cas. J'ai personnellement travaillé en relation avec la médecine du travail pendant plus de dix ans

et je peux vous dire qu'il y a matière à contrôle. D'ailleurs, la sécurité sociale pratique régulièrement l'expertise de certains accidents du travail qui, de façon évidente, ne se sont pas produits dans l'entreprise.

Je n'ai pas la prétention de convaincre le ministre, mais je voudrais lui dire que, pour bien connaître le fonctionnement des entreprises, dans la quasi-totalité des cas, la compensation en matière d'accidents du travail est intégrale, à l'exception peut-être de très petites entreprises.

Lorsqu'on est malade, les indemnités ne correspondent pas à la totalité du salaire, pourtant on paie tout de même des impôts. Ainsi, les indemnités de maladie sont bien fiscalisées et les accidents du travail, qui ne sont pas toujours d'une évidence totale, ne le seraient pas ? Je pense aux entorses que l'on se fait au football le dimanche ou aux lombalgies dont on souffre après avoir déménagé « au noir » ses amis, qui sont déclarées comme accidents du travail, et pour lesquelles l'entreprise ne devrait pas payer.

Regardez y donc de près, mes chers collègues, monsieur le ministre. Indépendamment des nécessités budgétaires, cet amendement répond à un souci d'équité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je tiens à resituer le débat.

Il ne s'agit pas de réprimer les abus en matière d'accidents du travail. D'ailleurs, l'Assemblée n'a absolument aucune qualité pour cela. Il s'agit simplement d'assurer la neutralité fiscale, lorsqu'il y a indemnisation des accidents du travail, lorsqu'il y a indemnisation en matière de congé de maternité, comme lorsqu'il y a revenu pur et simple du travail.

La majorité de la commission des finances estime qu'il faut traiter à l'identique les revenus correspondant à des situations qui, pour être variées, doivent néanmoins relever de la même fiscalité.

Voilà ce que nous proposons. Rien de plus. Nous n'avons aucune vocation à réprimer telle ou telle situation particulière. C'est dans ces conditions que nous souhaitons que l'Assemblée se prononce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 410, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le 5 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

« II. – Le septième alinéa de l'article 199 *quater* F, le II de l'article 199 *sexies* A, le II de l'article 199 *septies* A, le deuxième alinéa du I de l'article 199 *octies*, le neuvième alinéa du I de l'article 199 *nonies*, le 7 de l'article 199 *undecies*, le premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*, la troisième phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 199 *terdecies* A, la deuxième phrase du troisième alinéa de

l'article 199 *quindecies*, le cinquième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* et le 7 de l'article 200 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

« III. – Le quatrième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du b du 1° du I de l'article 199 *sexies* et du 5 du I de l'article 197 s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« IV. – 1. Le premier alinéa de l'article 199 *quater* B est complété par une troisième phrase ainsi rédigée : Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. »

« 2. Au IV de l'article 199 *terdecies* OA, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. »

« 3. Le I de l'article 199 *septdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 410 est rédactionnel. Il propose de refondre les articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts dans une seule rédaction, qui deviendrait celle de l'article 197.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1997, le montant des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *ter* à 200 du code général des impôts ne peut aboutir à réduire de plus de 30 % le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 211 000 francs et de plus de 50 % pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 88 670 francs et inférieur à 211 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Certains ont une conception un peu particulière de l'équité. Chaque fois qu'il s'agit de prélever sur les classes moyennes et sur les plus modestes, on s'efforce de n'oublier personne, on fait toutes les poches. Et c'est ainsi que l'on vient de fiscaliser les indemnités versées au titre des accidents du travail ! Mais lorsqu'il s'agit de réduire le nombre des déductions fiscales dont bénéficient les plus privilégiés, les plus hauts revenus, nous n'entendons plus rien !

Lorsque nous proposons de réaliser des économies pour réduire le déficit, ou de réduire certaines déductions excessives, la majorité devient muette. A moins qu'elle ne propose quelques amendements pour donner l'impression que règne dans ses rangs quelque sentiment de justice.

Certains de nos collègues sont bien entendu un peu gênés de ces excès ; ils voudraient réagir, mais ils sont submergés par le flot du libéralisme. Mes chers collègues, je voudrais vous aider à faire ressortir votre sens de la justice. Associez-vous à notre amendement.

L'amendement n° 344 reprend quelques-unes des propositions qui ont été faites, timidement, dans les rangs de la majorité, mais qui étaient restées à l'état de velléités.

Notre proposition est simple. Elle consiste à réduire le nombre des déductions fiscales, nombre qui s'est multiplié et qui réduit progressivement l'assiette de l'impôt sur le revenu. En cumulant tout ou partie de ces réductions – intérêts des emprunts pour l'achat d'une résidence principale, défiscalisation des investissements dans les DOM, emploi d'un salarié à domicile, investissements immobiliers locatifs, souscription au capital de sociétés nouvelles, et j'en passe –, certains contribuables disposant d'un revenu important réduisent leur imposition. Parfois même, ils deviennent non imposables ! Nous voulons limiter ce type d'avantages, afin de ne pas réduire de façon trop considérable l'impôt sur le revenu des contribuables disposant des plus hauts revenus.

La limitation varierait à l'inverse du revenu : 30 % pour les contribuables des deux tranches les plus hautes du barème ; 50 % pour les contribuables des tranches intermédiaires.

Sans cet amendement, un couple de salariés avec deux enfants gagnant 1,5 million net par an – 125 000 francs nets par mois – devrait acquitter un impôt de 575 342 francs. Grâce aux réductions d'impôts possibles, il bénéficiera d'un total de réduction de 224 874 francs. Il peut d'ailleurs augmenter encore cette réduction s'il a la garde des enfants à domicile, si bien que son impôt 1996 sera au plus de 300 000 francs, au lieu de 575 000.

Avec notre amendement, l'impôt à payer serait de 402 000 francs. Et le plafonnement institué permettrait un gain en impôts de 52 271 francs.

Voilà, monsieur le ministre, une recette possible. Au lieu de puiser dans les poches des plus défavorisés, vous avez là, mes chers collègues, le moyen d'obtenir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget. Et nous vous en proposerons d'autres.

Cette mesure vous permettrait d'assurer un meilleur équilibre du budget et d'aller un peu plus dans le sens de l'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un débat que nous avons déjà eu à différentes reprises, notamment au cours de la première partie de la loi de finances. Je serai donc bref.

Il y a deux solutions au problème des réductions d'impôt.

Il y a une solution « à la Reagan » consistant à instituer un plafond d'ensemble, solution qu'adoptent nos collègues socialistes.

Il y a une autre solution plus précise, moins globale, et sans doute aussi un peu moins libérale. Elle consiste à supprimer les réductions qui n'ont plus lieu d'être. C'est celle que le Gouvernement a proposée, qui a déjà été appliquée et qui continuera à l'être dans la deuxième partie de cette loi de finances.

Lorsqu'on maintient la réduction parce qu'elle paraît indispensable et correspond à des objectifs bien définis, il est cependant possible de recourir à un plafonnement.

C'est ce qui a été fait progressivement, comme le reconnaissent d'ailleurs nos collègues socialistes dans l'exposé sommaire de leur amendement.

La seconde solution est plus judicieuse, dans la mesure où l'on plafonne les avantages les uns après les autres, en fonction de leur intérêt et de leur caractère spécifique.

Elle est beaucoup moins aveugle que celle proposée par nos collègues socialistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission, monsieur le président. Ce débat a eu lieu lors de l'examen de la première partie de la loi de finances.

Nous aurions pu retenir la solution consistant à maintenir un grand nombre de « niches fiscales », comme on dit familièrement, et à plafonner l'avantage qu'un contribuable peut retirer de l'addition de plusieurs de ces niches ; M. Fréville et M. Zeller, en particulier, avaient déposé l'année dernière des amendements dans ce sens.

Depuis, le Gouvernement a approfondi sa réflexion, en liaison avec votre commission des finances. Il est parvenu à une approche différente, qui consiste à supprimer purement et simplement un maximum de niches et à réduire le barème de l'impôt. Ainsi, le problème ne se pose plus aujourd'hui dans les mêmes termes.

Limiter, comme le propose M. Bonrepaux dans l'amendement n° 344, le bénéfice que les contribuables peuvent retirer de l'addition des niches qui subsisteront, aboutit à des solutions extrêmement complexes, qui peuvent d'ailleurs être contraires à la justice fiscale : par exemple, une personne veuve qui a un revenu imposable de 100 000 francs acquittera, en 1998, un impôt de l'ordre de 14 500 francs, dans le cadre de la réforme que nous examinons ; avec l'amendement proposé, elle ne pourrait bénéficier que de 7 250 francs de réduction d'impôt, ce qui la pénalisera si elle a recours aux services d'une aide à domicile, ne serait-ce que huit heures par semaine.

Je répète donc ce que j'ai indiqué, lors du débat de première partie. La voie que nous avons choisie rend désormais inutiles, en tout cas inutilement complexes, les amendements du type de l'amendement n° 344.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vous ne cessez de réduire les déductions, mais vous ne le faites que pour les plus humbles. Vous contentez de limiter le nombre des niches fiscales qui bénéficient aux catégories les plus modestes et aux classes moyennes. Et vous ne touchez pas aux autres.

Monsieur le rapporteur, vous nous dites qu'il y a plusieurs solutions. D'accord ! Adoptons-en une et appliquons-la.

Quand nous vous proposons de plafonner l'ensemble des déductions, vous répondez : « Ce n'est pas la solution ; il faut plafonner chaque déduction. »

Quand nous vous proposons de réduire les déductions et de plafonner celles qui subsistent, par exemple, en évitant le cumul entre l'AGED et l'emploi à domicile, ou en ramenant la déduction fiscale pour emploi à domicile à son niveau de 1992, vous nous dites : « Ce n'est pas ce qu'il faut faire ! »

Soyez clairs ! Il faut de toute façon réduire l'aggravation de l'injustice fiscale qui résultera de cette réforme.

Je veux bien qu'on nous dise que notre formule n'est pas la bonne. Mais dans ce cas, retenons l'autre. Parce qu'en dehors de ces deux-là, je n'en vois pas d'autre.

Monsieur le ministre, si vous avez d'autres idées, exposez-les ! Mais ne poussez pas l'hypocrisie jusqu'à convenir qu'il faut réduire les déductions, tout en repoussant chacune des propositions que nous faisons.

Il me semble qu'il serait beaucoup plus équitable de commencer par retenir la formule qui avait déjà été proposée par quelques-uns de nos collègues. En ce qui nous concerne, depuis deux ans, nous demandons de plafonner ces allègements. Aujourd'hui, il faut que chacun dise clairement ce qu'il veut faire.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je souhaite donner mon avis sur cet amendement, que l'on ne peut pas détacher du problème plus global de l'orientation de la fiscalité dans notre pays.

Je ne peux que confirmer notre opposition à une réforme de l'impôt sur le revenu qui relève de la démagogie et n'est pour les salariés qu'un marché de dupes. Aussi nous attacherons-nous, après son adoption par la majorité de l'Assemblée, à en limiter la malfeasance autant que faire se peut, en plafonnant les déductions d'impôt.

Si le travail est trop taxé, c'est d'abord – comment ne pas le rappeler ? – parce que le capital ne l'est pas suffisamment ; de 1987 à 1994, la taxation des revenus des capitaux est passée de 3,2 % à 1,1 % alors que le taux d'imposition implicite du travail salarié s'est accru d'un cinquième.

Les deux lignes directrices de la réforme – en faveur des familles et des plus modestes, en faveur de l'activité et de l'emploi – ne résistent pas à l'examen.

Tout d'abord, seuls 50 % de ménages qui paient l'impôt sur le revenu sont concernés par cette baisse et susceptibles *a priori* d'en bénéficier. Or, en dehors d'une frange aisée de la population qui ne serait pas imposable par le jeu de déductions que vous refusez de limiter, mais qui a des revenus, dans leur majorité les « non-imposables » le sont en raison de la faiblesse de leur pouvoir d'achat. Faire de la redistribution et relancer la consommation nécessite donc que la mesure prise le soit pour tous, ce qui n'est pas le cas.

Ensuite, faire croire qu'il faut diminuer la taxation des hauts revenus, car celle-ci nuirait à la compétitivité et réduirait les recettes fiscales, provoquant des délocalisations d'activités pour raisons fiscales, est une duperie. Le rapport Ducamin l'avait montré : le taux réel moyen d'imposition des hauts revenus est largement inférieur au taux marginal de 56,8 %, car ils bénéficient plus que largement du système, notamment des réductions d'impôt, avoirs fiscaux et autres déductions que l'on connaît bien.

Les contribuables les plus riches voient leur imposition très largement atténuée. En 1993, pour les 321 500 contribuables qui ont acquitté plus de 100 000 francs d'impôt sur le revenu, le taux moyen d'imposition était en réalité de 38,9 %. Nous sommes donc loin du taux marginal si souvent invoqué.

Derrière cette affirmation se cache un objectif de fond, à savoir la remise en cause de la progressivité du système.

Parce qu'il est progressif, l'impôt sur le revenu est l'impôt le plus juste du système des prélèvements obligatoires.

Il y aura effectivement baisse de l'impôt sur le revenu pour un grand nombre, mais elle est d'ores et déjà caractérisée : en bas du barème, elle sera de 5 000 à 10 000 francs, mais de 50 000 à 130 000 francs pour les revenus supérieurs à 800 000 francs.

On a pu calculer que le cinquième du manque à gagner pour l'Etat proviendra d'un allègement de l'impôt pour les 200 000 assujettis les plus fortunés. Et c'est dans ces circonstances qu'on nous annonce de surcroît, une réforme allégeant l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les revenus dégagés, pour les personnes se situant au bas du barème, serviront à acquitter les prélèvements nouveaux – nouvelle CSG, taxe intérieure sur les produits pétroliers, taxes sur le tabac, mais aussi impôts locaux – ainsi que les manques engendrés par le blocage des salaires, les pertes de pouvoir d'achat et les réductions de service public.

Ce sont les plus riches qui auront le plus de revenus dégagés. Et comme ils ont d'ores et déjà largement de quoi satisfaire leurs besoins de consommation, il est clair que ces moyens supplémentaires iront à des placements financiers et donc à la croissance financière contre l'emploi.

Par conséquent, nous voterons l'amendement qui nous est proposé car il tend à limiter les avantages cumulés des déductions d'impôt dont bénéficient les plus fortunés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 345 ainsi rédigé :

Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ne s'applique pas aux personnes physiques dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs. »

Je constate que cet amendement est très proche des amendements n°s 344 et 343.

Je ne veux pas vous priver de votre droit à les défendre, mais souhaitez-vous vous exprimer de nouveau, mes chers collègues ?

M. Augustin Bonrepaux. Ce ne sont pas les mêmes !

M. Didier Migaud. Monsieur le président, ça n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud pour défendre l'amendement n° 345.

M. Didier Migaud. Je vous prie, tout d'abord, monsieur le président, de bien vouloir excuser mon retard. Il est bien difficile de faire confiance à Air Inter...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Air France Europe, désormais !

M. Didier Migaud. ... dont les retards atteignent deux heures sur certaines lignes !

Mais j'en reviens au débat. Nous n'avons pas du tout été convaincus par l'argumentation développée tant par le rapporteur général que par le ministre du budget à propos de notre amendement précédent. Il nous paraissait tendre à plus de justice fiscale en limitant la possibilité de réduire les impôts.

Monsieur le ministre du budget, vous n'avez d'ailleurs jamais répondu à la question que nous vous avons posée lors de la première partie du projet de loi de finances : combien de contribuables arrivent à échapper à l'impôt du fait de la multiplication des réductions et des abattements. Nous avons des raisons de croire que leur nombre

a eu tendance à augmenter ces dernières années. Il aurait donc été intéressant que vous nous le donniez à partir des études réalisées par votre ministère.

L'amendement n° 345 concerne la fameuse loi Pons relative à la défiscalisation dans les DOM, qui a donné lieu à de multiples abus. Cette loi – comme d'autres réductions et abattements – permet à certains contribuables de réduire leur impôt de manière souvent scandaleuse.

Il s'agit en l'occurrence de plafonner la réduction d'impôt en empêchant les particuliers dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs, seuil des deux dernières tranches du barème prévu pour 1998, d'en bénéficier. Ce seuil correspond à la situation d'un célibataire sans enfant ayant un salaire mensuel de 24 421 francs au moins, d'un couple sans enfant ayant un salaire mensuel de 48 842 francs, d'un couple avec deux enfants ayant un salaire net mensuel de 73 263 francs.

Outre le fait qu'il faut redéfinir la nature des investissements – nous avons eu l'occasion d'en discuter – donnant droit à la réduction d'impôt, il est nécessaire de ne pas transformer l'avantage fiscal en source d'évasion fiscale pour les plus hauts revenus. En l'occurrence, la réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers est égale à 25 % ou 50 % du montant des investissements, selon leur nature. Ils en bénéficient pendant cinq ans en l'appliquant, chaque année, à un cinquième de cet investissement.

Ainsi, un célibataire dont le salaire net est de 84 000 francs par mois peut très bien investir 500 000 francs et obtenir pendant cinq ans une réduction d'impôt de 25 000 francs à 50 000 francs par an selon la nature de l'investissement, et ne payer que 270 788 francs ou 295 788 francs d'impôt sur le revenu au lieu d'un peu plus de 320 000 francs, en 1997.

Vous aviez en partie raison, monsieur le président : tous ces amendements ont, en effet, la même philosophie. Cependant, les défendre nous permet de dénoncer les incohérences du Gouvernement ; je devrais plutôt dire sa très grande cohérence quand il s'agit de défendre les plus privilégiés de nos concitoyens.

Voilà pourquoi nous vous demandons de soumettre à la discussion l'amendement n° 345.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Il ne s'agit pas, comme le prétend notre collègue, de défendre les privilégiés auxquels s'applique, comme aux autres contribuables, un plafonnement de la réduction d'impôt. M. Migaud nous propose, au contraire, d'introduire une discrimination entre les contribuables en ne réservant qu'à certains d'entre eux la possibilité de bénéficier de la réduction. C'est inacceptable et inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts ne s'applique pas aux personnes physiques dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vous avez jugé bon de faire participer un peu plus les catégories les plus modestes en assujettissant à l'impôt sur le revenu les allocations pour accident du travail. Je vous ai dit alors qu'il était possible de réaliser beaucoup plus d'économies d'une façon plus équitable.

En effet, les mesures d'équité dont vous vous prévalez consistent à faire participer tout le monde et à réduire toutes les niches fiscales quand elles concernent les classes moyennes ou modestes ! Dès lors qu'il s'agit de déductions exorbitantes, qui n'améliorent en rien la situation de l'emploi, vous ne voulez pas y toucher !

Et la déduction fiscale pour emploi à domicile est exorbitante, puisqu'elle peut atteindre 45 000 francs. Elle concerne donc des catégories payant plus de 45 000 francs d'impôt et, par conséquent, des privilégiés.

Nous souhaitons limiter la déduction fiscale, afin qu'elle ne profite pas aux catégories privilégiées. Si vous voulez encourager l'emploi, ne l'appliquez qu'aux catégories moyennes et modestes, comme le propose notre amendement. Cela vous permettra aussi de faire des économies.

Autrefois, le montant maximal de la déduction était fixé à un niveau convenable : 13 000 francs. Mais vous l'avez multiplié par trois, en le portant à 45 000 francs sans que cela ait quelque effet sur l'emploi. Elle représente aujourd'hui une dépense de 6 milliards ; vous pourriez en économiser près de la moitié si vous acceptiez notre amendement.

Nous proposons donc de plafonner cette réduction ; et cela tombe bien, monsieur le rapporteur général, puisque vous souhaitez plafonner non pas l'impôt dans son ensemble, mais certaines mesures. Eh bien ! c'est justement ce que nous vous proposons : plafonner la présente réduction d'impôt en n'en faisant pas bénéficier les particuliers dont le revenu imposable par part dépasse 211 000 francs. C'est le cas d'un célibataire avec un enfant dont le salaire net mensuel est d'au moins 36 631 francs, ou d'un couple avec un enfant dont le salaire net mensuel atteint au moins 61 000 francs. Convenez avec moi que cela ne représente pas la majorité ni même la moyenne des citoyens français.

J'espère que vous serez favorable à cet amendement d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a également rejeté cet amendement. L'argumentation de notre collègue ne tient pas.

Rappelons tout d'abord que cette réduction d'impôt est plafonnée à un montant équivalent au montant des cotisations sociales liées à l'emploi d'une personne à plein temps et à titre permanent : le voilà, le plafond ! Il existe et il est parfaitement justifié.

Mais, en fait, vous ne proposez pas de plafonner l'avantage, mais de faire une discrimination, certains contribuables y ayant droit, d'autres pas. Or la thèse du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée a toujours été de considérer que cette réduction d'impôt devait être ouverte à tous les contribuables imposables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« La dernière colonne du tableau de l'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigée à compter du 1^{er} janvier 1998 :

« Tarif applicable
« (en pourcentage)
« 0
« 1
« 1,4
« 1,8
« 2,4
« 3 ».

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je m'étonne que nos amendements aient été distribués sans leurs exposés sommaires, que nous avons pourtant fournis. La photocopieuse de l'Assemblée serait-elle collective ? *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. C'est un problème purement matériel, n'y voyez rien d'autre. Ce sera corrigé dans les éditions à venir.

M. Didier Migaud. Quoi qu'il en soit, cela nous contraint à être plus longs puisque nous sommes obligés d'expliquer en détail notre motivation. *(Sourires.)*

Pour ce qui est de l'amendement n° 346, il propose de faire participer davantage les titulaires d'un patrimoine supérieur à 4,7 millions de francs à l'effort de solidarité.

Tout le monde reconnaît, le ministre du budget le premier, que la situation est difficile et qu'il est nécessaire de mieux répartir l'effort entre tous de nos concitoyens. Si nous proposons d'augmenter l'impôt de solidarité sur la fortune, c'est pour que ceux qui ont contribué davantage.

Par ailleurs, je voudrais renouveler ma question au ministre du budget : quel est, sur les cinq dernières années, le nombre de contribuables qui, alors qu'ils auraient dû payer l'impôt sur le revenu, y ont échappé du fait des abattements et des réductions d'impôt ? Selon certaines statistiques il semblerait qu'ils soient de plus en plus nombreux, ce qui pose un réel problème. Nous aimerions en avoir confirmation, ce qui éclairerait, d'une certaine façon, le débat que nous avons sur la fiscalité dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il ne faut pas confondre hâte et précipitation. Chaque année, nous réexaminons le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est à l'automne prochain que nous le ferons pour l'année 1998. Il me paraît tout à fait prématuré de l'envisager dès maintenant. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement n° 346.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis pour les mêmes raisons. J'ajoute que je suis un peu surpris de la proposition de M. Migaud : le barème qui est proposé est deux fois plus élevé que celui que la majorité socialiste avait fixé en 1989 !

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je soutiens d'autant plus cet amendement que le groupe communiste a déjà fait plusieurs propositions, que l'Assemblée n'a pas retenues, visant à multiplier par quatre le produit de l'impôt sur la fortune.

Je rappelle les chiffres que j'ai donnés à ce sujet lors de l'examen de la première partie : l'impôt sur la fortune, par rapport au potentiel fiscal sur lequel il est assis, rapporte moins de 0,5 %. On est très loin des taux affichés !

Nous avons proposé aussi de prendre en compte les œuvres d'art dans le calcul de l'ISF. A l'heure où le Gouvernement et sa majorité invoquent la justice fiscale et la nécessité de réduire la fracture sociale, il est pour le moins indécent non seulement de ne pas vouloir augmenter de façon significative le taux de cet impôt, mais même – c'est du moins le bruit qui court dans les milieux autorisés – de chercher à le réduire.

Sans qu'il y ait affectation du produit de l'impôt, il devrait cependant y avoir une corrélation entre l'évolution des dépenses pour les plus pauvres – je pense au RMI – et l'évolution de la contribution des plus riches, afin que la fracture sociale de la nation soit, autant que faire se peut, réduite.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le Gouvernement paraît surpris par notre proposition.

Mais jamais il n'y a eu autant d'injustice fiscale que depuis trois ans. Vous avez diminué une première fois l'impôt sur le revenu, et donc sa progressivité. Vous avez triplé la déduction fiscale pour emploi familial, ce qui a d'ailleurs été présenté, à l'époque, par M. Sarkozy comme une mesure fiscale au profit des plus favorisés. Cela revenait, en effet, à supprimer la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui, vous nous proposez une réforme fiscale qui va dans le même sens.

En trois ans, cela fait trois accroissements de privilèges pour les privilégiés !

Eh bien ! nous, nous vous proposons de taxer un peu plus, de faire participer un peu plus à l'effort national tous ceux dont la fortune est supérieure à 4,7 millions de francs. Il ne paraît pas abusif de demander un effort doublé par rapport à ce qui a été prévu en 1982. Les temps ont évolué ; cette contribution doit, elle aussi, évoluer puisque vous leur avez par ailleurs accordé tant de facilités !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gheerbrant a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1998, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont, à concurrence de 25 % de leurs montants cumulés, admises en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement.

« II. – La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation, pour moitié, des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et, pour moitié, de la TIPP. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Mes chers collègues, sans vouloir discuter de l'opportunité d'une déductibilité de la CSG, j'appelle votre attention, comme le fait d'ailleurs M. Gheerbrant dans l'exposé sommaire de son amendement, sur la complexité actuelle de la fiche de paie pour les entreprises.

Nous avons évoqué ce problème en commission des finances. Je répète ici, devant l'Assemblée, que nous ne pouvons tenir deux discours : d'une part, affirmer notre volonté de simplifier la vie des entreprises ; d'autre part, proposer des dispositions accroissant la complexité de la fiche de paie. Outre que celle-ci serait moins lisible pour les salariés, la modification du programme informatique qui en résulterait pour l'établissement des feuilles de paie entraînerait un surcroît de dépenses pour les entreprises.

Une réflexion approfondie s'impose en vue de simplifier les feuilles de paie. Mais je sais que le Gouvernement réfléchit au problème.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 229. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Avant d'appeler l'article 60, je vais suspendre la séance quelques minutes, pour des raisons strictement matérielles tenant à l'organisation de celle-ci.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 60

M. le président. « Art. 60. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexies* – D. – I. – 1. Les dépenses de grosses réparations et d'amélioration afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Elle est accordée pour les dépenses de ravalement.

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 20 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 40 000 francs pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 francs pour le second enfant et à 3 000 francs par enfant à partir du troisième.

« La réduction est égale à 20 % du montant de ces dépenses.

« Elle s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Elle est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

« 2. Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 20 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

« 3. La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. Il en est de même lorsque les immeubles sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances.

« II. – Pour une même opération, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 *sexies*.

« III. – Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas. »

« II. – Au *a* du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : "199 *sexies* C", sont ajoutés les mots : ", 199 *sexies* D". »

« III. – A l'article 1740 *quater* du code général des impôts, après les mots : "199 *sexies* C," sont ajoutés les mots : "199 *sexies* D". »

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 398, 6 rectifié, 279 et 258, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 398, présenté par M. Jacquemin, est libellé comme suit :

« I. – Rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa du I de l'article 60 :

« Les dépenses de travaux afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 1997 et le

31 décembre 2002 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction et d'agrandissement. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le quatrième alinéa du même paragraphe :

« La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant de ces dépenses à l'exclusion des 3 000 premiers francs de travaux. »

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 6 rectifié de M. Sauvadet n'est pas défendu.

Les amendements n^{os} 279 et 258 sont identiques – mais l'amendement n^o 258 de M. Bur, ne sera pas défendu.

L'amendement n^o 279, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier et Loos, est libellé comme suit :

« I. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 60 :

« Art. 199 *sexies* D. – I. – 1. Les dépenses de grosses réparations et d'amélioration, de décoration, d'entretien et de ravalement afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'équipement ménager. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n^o 398.

M. Michel Jacquemin. Le champ d'application de l'article 60 est celui des grosses réparations et des travaux d'amélioration afférents à la résidence principale.

Mon amendement a pour objet de modifier ce champ d'application, mais il ne touche ni aux plafonds de 20 000 et 40 000 francs, ni au rythme d'application, c'est-à-dire cinq ans. Il vise à étendre le champ d'application à tout ce qui est entretien et gros entretien.

Au demeurant, pour éviter de transformer cet article en un avantage sur de petits services, nous avons prévu un plancher de travaux de 3 000 francs.

Cet amendement présente également un avantage au regard du travail au noir. Nous sommes pleinement conscients de l'importance que le travail au noir a prise dans notre pays et de la perte de recettes fiscales qui en résulte pour l'Etat, lequel ne se montre pas en mesure de lutter efficacement contre cette pratique. La solution fiscale nous paraît être la meilleure.

J'ajoute que les plafonds de dépenses de travaux – 20 000 et 40 000 francs –, que je ne mets pas en cause dans cet amendement, semblent relativement peu adaptés. Un avantage annuel de 8 000 francs, appliqué sur cinq ans, n'est guère en rapport avec le coût de grosses réparations. Cela justifierait que l'avantage s'ap-

plique également aux travaux d'entretien, notamment de gros entretien, dans les appartements concernant l'ensemble des corps d'état du bâtiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a, dans sa majorité, estimé que les propositions du Gouvernement contenaient déjà une très sérieuse avancée.

Je rappelle qu'on augmente le plafond de travaux éligibles. On rend ces travaux éligibles tous les cinq ans. Par ailleurs, on améliore et on élargit le champ des travaux, en considérant que toutes les grosses réparations et les travaux d'amélioration peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt.

Cet avantage accordé aux propriétaires pour leur résidence principale représente déjà un progrès substantiel.

Gilbert Gantier et François Loos ont souhaité élargir le champ d'application aux dépenses de décoration, d'entretien et de ravalement. Les dépenses de ravalement sont déjà assez largement prises en compte dans les dépenses de grosses réparations et d'améliorations. Il s'agit donc surtout des dépenses de décoration et d'entretien. La commission a approuvé cette extension. Personnellement, je n'y suis pas vraiment favorable, car je pense que cette mesure nous entraînerait très loin et que l'appréciation des dépenses relatives à la décoration, murale ou autre, risquerait de donner lieu à des contentieux.

Nos collègues souhaitent que certaines dépenses, comme les dépenses de peinture, soient prises en considération. Or elles le seront. En effet, des travaux relativement importants de plomberie ou d'électricité imposent des travaux de peinture, qui ont alors un caractère accessoire. Et je crois savoir que l'intention de l'administration est d'accepter la prise en compte des travaux accessoires lorsque existe un lien direct.

Mais aller au-delà me semblerait vraiment excessif. Et, de toute façon, il faut laisser une marge d'interprétation à l'administration.

Par conséquent, je ne puis, à titre personnel, recommander l'adoption de l'amendement n° 279.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 398 et 279 ?

M. le ministre délégué au budget. Ces amendements s'inspirent du même esprit.

Je me réjouis de constater que la commission des finances et les auteurs des amendements ont bien compris l'intérêt de la nouvelle disposition que le Gouvernement propose à travers cette possibilité de déduire de certains travaux effectués dans un logement une somme représentant approximativement le montant de la TVA afférente à ces travaux.

Cette disposition que nous avons intégrée au projet de loi de finances pour 1997, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vise à la fois à encourager la rénovation des logements et l'artisanat du bâtiment, et à lutter contre le travail au noir.

Cela étant, les amendements, qui visent à étendre le dispositif envisagé par le Gouvernement, tant en ce qui concerne la nature des travaux qui pourraient donner lieu à déduction qu'en ce qui concerne éventuellement les plafonds, ne nous paraissent pas susceptibles, à ce stade, d'être retenus.

En effet, le chiffrage que nous avons effectué quant au coût de ces amendements aboutit à un ordre de grandeur de 2 milliards de francs. Nous ne pouvons pas supporter une telle charge, à moins de faire des économies dans d'autres domaines.

Les gages proposés ne nous paraissent pas très réalistes, qu'il s'agisse de gages sur l'augmentation de la fiscalité sur les tabacs – vous savez que, dans ce domaine, l'augmentation sera considérable l'année prochaine et qu'elle servira à financer nos régimes de protection sociale – ou de la suppression du régime fiscal des quirats de navires, régime que l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté voici quelques mois.

L'objection majeure que je fais à ces amendements est donc que nous n'avons pas les moyens de nous les payer, si je puis me permettre cette expression familière.

Cela étant, je tiens à rassurer les auteurs de ces amendements, en leur indiquant que la rédaction actuelle du projet de loi de finances profite à tous les corps de métiers de l'artisanat et du bâtiment, car le champ d'application comprend non seulement les dépenses de grosses réparations, qui étaient déjà couvertes, auxquelles sont rattachées les dépenses de ravalement, mais également les dépenses d'amélioration, c'est-à-dire les travaux qui ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau.

Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation de l'habitat et aux gros travaux de réparation soutiendra l'ensemble du secteur de l'artisanat et du bâtiment, notamment le secteur du gros œuvre, par exemple pour le traitement ou le remplacement des charpentes ou des toitures, mais également les entreprises générales du bâtiment pour le ravalement, les travaux de finition indissociables des travaux lourds – les électriciens, par exemple pour le renouvellement d'installations électriques, les plombiers, les serruriers, puisque sont éligibles les dépenses de sécurité ou la pose de portes blindées, les chauffagistes, puisque sont éligibles les travaux d'installation ou de remplacement du chauffage central, les menuisiers, pour des travaux relativement modestes comme l'agrandissement de fenêtres, enfin les installateurs d'ascenseurs, de câblage, de climatisation, etc. On peut donc dire que l'ensemble des corps de métiers sont intéressés par le dispositif proposé par le Gouvernement.

L'un des deux grands objectifs de cette réforme est de lutter contre le travail au noir. Notre démarche s'inspire de celle qui avait été retenue par le gouvernement de M. Edouard Balladur pour l'emploi de travailleurs à domicile : dans un premier temps, il avait été prévu de pouvoir déduire les frais engagés à cet effet dans le limite d'un certain plafond et, dans un second temps, la mesure ayant bien marché, ce plafond avait été substantiellement augmenté et porté à 90 000 francs.

Dans notre esprit – et je tiens à le dire de manière très nette devant l'Assemblée –, si le dispositif que nous vous proposons, et que nous vous demandons de voter conforme, fonctionne bien et offre les avantages que nous attendons de lui, tant sur le plan économique que sur celui de la lutte contre le travail au noir, le Gouvernement, en bonne coopération avec la commission des finances de l'Assemblée, sera prêt à examiner les moyens d'en étendre ultérieurement le bénéfice.

Sous la réserve de ces observations, je suggère que ces amendements puissent être retirés.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir apporté ces précisions importantes et utiles sur l'article 60. Notre interrogation essentielle portait sur la définition qui pouvait être donnée des mots « les travaux d'amélioration ». Vous venez de nous préciser que cela concerne aussi le renouvellement des installations.

Le champ d'application de l'article 60 étant suffisamment large et ma principale interrogation ayant reçu une réponse positive, je retire mon amendement n° 358, dont je rappelle qu'il ne touchait ni au plafond ni à la durée de cinq ans.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, afin que tout soit bien clair, pouvez-vous m'indiquer ce que devient l'amendement n° 279 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je vous ai dit, monsieur le président, qu'à titre personnel je n'y étais pas favorable mais que la commission l'avait adopté. Je m'en remets à M. Gantier, qui en est l'initiateur.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 279 et tous ceux dont je suis signataire. Je pense que la commission pourra suivre l'intention de l'auteur principal de ces amendements et les retirer.

M. le président. Les amendements n°s 398 et 279 sont donc retirés.

MM. Gengenwin, Weber, Lapp, Fuchs et Jacquemin ont présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« I. – Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 60, après les mots : "Les dépenses de grosses réparations", insérer les mots : ", d'entretien".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée par la suppression de la déduction visée à l'article 163 *unviciés* du code général des impôts et le cas échéant par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. L'amendement n° 311 présente l'originalité de ne pas être énumératif : il vise à étendre le champ d'application de l'article 60 aux travaux d'entretien au sens large.

Il a une seconde particularité : il propose que la perte de recettes pour le budget de l'Etat qu'il impliquerait soit compensée non seulement par l'augmentation des taxes sur les alcools ou sur le tabac mais également par la suppression de la déduction visée à l'article 163 *unviciés* du code général des impôts.

Cet amendement, qui nous a été inspiré, à M. Gengenwin et à moi-même, par la fédération régionale du bâtiment d'Alsace, présente deux avantages : d'une part, il permettrait d'atténuer l'effet d'augmentation du taux de la TVA car il porte sur les travaux d'entretien au sens large du terme ; d'autre part, il encouragerait la réalisation de travaux par les entreprises, puisque la réduction serait liée à la présentation de factures dûment établies par celles-ci.

Une telle disposition, tout en élargissant le champ d'application de l'article 60, contribuerait à rendre celui-ci plus dynamique.

Pour le reste, je pense que l'article 60 est un bon article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 311 pour les raisons que j'ai déjà indiquées. Le champ proposé est trop large et l'opération serait ainsi beaucoup trop coûteuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. J'ai d'ailleurs le sentiment que nous aurions pu discuter de cet amendement en même temps que des amendements précédents.

M. le président. Il n'est pas incompatible avec eux, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'entends bien, monsieur le président.

Cela dit, monsieur Weber, les arguments que j'ai évoqués tout à l'heure s'appliquent aussi à votre amendement, notamment en raison de son coût excessif.

Si nous nous rendons compte que le dispositif proposé fonctionne bien et qu'il atteint les objectifs que nous lui avons fixés, tant sur le plan économique que sur celui de la lutte contre le travail au noir, nous pourrions faire le point lors de l'examen de la loi de finances pour 1998, ou pour 1999, et voir s'il sera possible d'étendre le bénéfice du dispositif. Pour ce faire, plusieurs pistes peuvent être envisagées : on peut soit élargir la liste des travaux bénéficiant de la déduction, soit augmenter le plafond de celle-ci, soit réduire la période permettant de profiter d'une telle mesure.

Toutefois, en l'état actuel de nos travaux, il serait sage de s'en tenir au texte initial du Gouvernement, sinon nous atteindrions des sommes trop élevées que nous serions dans l'impossibilité de gager.

Compte tenu des indications que j'ai fournies précédemment et sous le bénéfice de cet engagement, je vous serais reconnaissant, monsieur Weber, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Comme je vous l'avais plus ou moins laissé entendre, monsieur le ministre, je suis prêt à retirer l'amendement n° 311. Je suis heureux d'avoir entendu votre déclaration : elle sonne un peu comme la promesse de réexaminer ce problème à la lumière des résultats de l'expérience que nous allons vivre. Je saurai, le moment venu, vous rappeler cet engagement.

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 280, 242 corrigé et 259.

L'amendement n° 280 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier et Loos ; l'amendement n° 242 corrigé est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 259 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – 1° Dans le troisième alinéa du I de l'article 60, substituer à la somme : "20 000 francs", la somme : "25 000 francs".

« 2° En conséquence, dans ce même alinéa, substituer à la somme : "40 000 francs", la somme : "50 000 francs".

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 280.

M. Gilbert Gantier. J'ai indiqué tout à l'heure que je souhaitais le retirer, monsieur le président. Je retire également l'amendement n° 242 corrigé.

M. le président. Les amendements n°s 280 et 242 corrigé sont retirés.

L'amendement n° 259 n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 281, 260 corrigé et 241.

L'amendement n° 281 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier et Loos ; l'amendement n° 260 corrigé est présenté par M. Bur ; l'amendement n° 241 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le quatrième alinéa du I de l'article 60, substituer au pourcentage : "20 %", le pourcentage : "25 %". »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Gilbert Gantier. Il est retiré, compte tenu du fait que le Gouvernement souhaite que l'article 60 soit voté en l'état. Il en va de même pour l'amendement n° 241.

M. le président. Les amendements n°s 281 et 241 sont retirés.

L'amendement n° 260 corrigé n'est pas soutenu.

L'amendement n° 16 de M. Soulage n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 282, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du I de l'article 60 :

« Elle s'applique dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 399, ainsi rédigé :

« I. – Dans le septième alinéa du I de l'article 60, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois". »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. En proposant de ramener de cinq à trois ans l'avantage fiscal proposé, je voulais rendre l'article 60 plus opérant. Toutefois, je sais, puisque M. le ministre nous en a fait part, la difficulté qu'il y a à gager le coût du dispositif en question.

Aussi, je demande au Gouvernement de nous présenter lors de l'examen de la prochaine loi de finances un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'article 60 afin d'en établir le coût exact et, éventuellement, de le modifier en fonction des résultats obtenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que précédemment : rejet.

Je réponds cependant favorablement à la suggestion de M. Jacquemin. Nous présenterons un rapport sur les conséquences de cette réforme de manière à éclairer le Parlement le moment venu, c'est-à-dire lors d'une prochaine loi de finances, sur les suites qu'il faudra donner à ce dispositif, notamment quant à son amélioration éventuelle.

M. Michel Jacquemin. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 399 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 199 *sexies* D du code général des impôts, insérer le I *bis* suivant :

« I *bis*. – La réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas aux personnes physiques dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 60 crée, à partir de 1998, une réduction d'impôt au profit des contribuables qui font réaliser par des entreprises de gros travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Le taux de cette réduction est fixé à 20 % du montant des dépenses retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes sont majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Un couple marié avec deux enfants pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 8 900 francs à condition de réaliser 44 500 francs de travaux. Le coût du dispositif s'élèvera à 4 milliards de francs en 1998.

Cette réduction d'impôt, qui se substituera à l'actuelle réduction d'impôt pour gros travaux, constituera un avantage fiscale dont profiteront aussi les titulaires des plus hauts revenus.

Dans ce budget, d'un côté, on supprime les avantages dont bénéficient les contribuables les plus modestes et les classes moyennes – suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité ou pour intérêts d'emprunt, imposition des congés de maternité, fiscalisation des allocations d'accident du travail – et, de l'autre, on crée un avantage supplémentaire qui profitera également aux détenteurs de

hauts revenus, contribuables qui, eux, ont conservé toutes les possibilités de déduction dont ils bénéficiaient jusqu'à présent et qui leur permettent parfois de ne pas payer d'impôt ! Pourtant, leurs revenus justifieraient qu'ils participent à l'effort de la nation.

Compte tenu du barème retenu pour 1998, seraient concernés, par la disposition que nous proposons, des contribuables dont le revenu par part est supérieur à 211 000 francs : un célibataire sans enfant, ayant un salaire net mensuel d'au moins 24 421 francs ; par exemple, un couple sans enfant, percevant un salaire net mensuel d'au moins 48 842 francs ; un couple avec enfant, touchant un salaire d'au moins 73 263 francs.

Après avoir refusé de plafonner certaines déductions profitables aux titulaires de hauts revenus ; vous en ajoutez une autre. Où est l'équité ? En vérité, c'est de la surenchère dans la défiscalisation des plus hauts revenus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement comme elle l'avait fait pour d'autres amendements relevant de la même inspiration. En effet, aucune raison ne justifie que l'on puisse empêcher telle ou telle catégorie de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt ouverte à tous.

Je rappelle à notre collègue que le montant des dépenses pour travaux retenues pour la réduction d'impôt est plafonné et que le taux de cette réduction est fixé à 20 % de ce montant. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'introduire une nouvelle discrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 282.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 60

M. le président. L'amendement n° 262 de M. Teissier n'est pas défendu.

Article 61

Je rappelle que, à la demande du Gouvernement, la discussion de l'article 61 est réservée jusqu'après l'examen de l'article 79.

Article 62

M. le président. « Art. 62. – I. – L'article 199 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les dispositions actuelles constituent le I ;

« 2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux intérêts afférents aux prêts contractés à compter du 1^{er} janvier 1997 et aux dépenses de ravalement payées à compter de la même date. »

« II. – Au quatrième alinéa de l'article 150 H du même code, après les mots : "Des intérêts des emprunts contractés", sont insérés les mots : "avant le 1^{er} janvier 1997". »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* C, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* D et le sixième alinéa de l'article 199 *quater* E du même code sont ainsi rédigés :

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques n°s 20, 42, 101 et 405.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Thierry Mariani et M. Christian Dupuy ; l'amendement n° 101 est présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 405 est présenté par M. Merville.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 62. »

L'amendement n° 20 n'est pas défendu.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Thierry Mariani. Il s'agit, par cet amendement, de maintenir la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'achat d'une résidence principale.

Certes, monsieur le ministre, je me réjouis des mesures qui viennent d'être prises et qui permettront de lutter efficacement contre le travail au noir à l'occasion de travaux de restauration, mais je crains que la suppression de la possibilité de déduire les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale ne soit une mesure relativement dure.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Daniel Colliard. Une fois encore, monsieur le ministre, vous faites appel à votre réforme de l'impôt sur le revenu pour justifier une mesure qui confirme le désengagement de l'Etat du secteur du logement, alors que le droit pour tous au logement est loin d'être concrétisé, et ce dans un contexte où le secteur du bâtiment est, de l'avis même de la profession, quasi sinistré.

La commission des finances propose d'ailleurs d'atténuer le caractère négatif de cette suppression en maintenant l'avantage fiscal pour la construction et l'acquisition d'un logement. Nous ne pouvons que souhaiter que cette décision soit confirmée par notre assemblée.

Pour notre part, nous ne partageons pas le point de vue selon lequel l'existence du prêt à taux zéro justifierait une telle suppression. En effet, nombre de ménages, bien que se situant dans la catégorie des salariés à revenus moyens, ne bénéficient pas d'un tel prêt. Par conséquent, ils devraient, si cet article était adopté, supporter intégralement la charge que représente l'acquisition d'un logement. En outre, nous avons montré les limites intrinsèques de ce prêt à taux zéro présenté comme la solution miracle.

Comment justifier la suppression de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt, alors que demeurent en place par ailleurs les dispositions dites Périssol, qui favo-

risent de manière éhontée la spéculation dans l'immobilier ? A moins, bien sûr, qu'une telle démarche s'inscrive, comme nous le croyons, dans la banalisation marchande du logement, avec toutes les conséquences économiques et sociales qui risquent d'en découler.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 62.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville, pour défendre l'amendement n° 405.

M. Denis Merville. Pour ma part, j'apprécie les mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'immobilier, en particulier le prêt à taux zéro. Cela étant, le secteur de l'immobilier est toujours en crise, comme je peux le constater dans mon département de la Seine-Maritime où les ventes ont du mal à repartir.

La déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition ou la construction d'une habitation principale était une bonne mesure. Elle était connue et appréciée des accédants à la propriété ; j'ai pu le vérifier dans ma circonscription, qui est une circonscription péri-urbaine. Pourquoi la supprimer ?

Vous me rétorquez sans doute, monsieur le ministre, qu'il existe aujourd'hui le prêt à taux zéro. Toutefois, toutes les catégories sociales n'y ont pas droit, notamment certaines catégories à revenus moyens. Par conséquent, la suppression de la déduction d'impôt pour intérêts d'emprunt entraînera pour elles une majoration d'impôt. Il considère qu'il s'agit là d'une erreur, et c'est pourquoi je propose la suppression de l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'article 62 et, par voie de conséquence, elle a rejeté les différents amendements qui tendaient à le supprimer.

En effet, la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale est moins justifiée socialement car, pour une partie de ceux qui en bénéficiaient, le prêt à taux zéro s'est substitué à cette formule et les deux avantages ne peuvent être cumulés.

La déductibilité ne concernerait désormais que les catégories qui ne peuvent pas avoir accès au prêt à taux zéro, lequel a remporté un grand succès depuis sa mise en application le 1^{er} octobre de l'année dernière.

Il s'avère que cette mesure a plus un effet d'aubaine qu'elle n'incite véritablement à acquérir une résidence principale, et cela est particulièrement vrai à Paris et dans la proche banlieue parisienne, compte tenu du prix atteint par les constructions, même si l'on prend en considération la baisse des taux d'intérêt.

Il a donc paru préférable, dans le cadre de la réforme fiscale d'ensemble, de « recycler » l'avantage correspondant dans une diminution globale du barème bénéficiant à l'ensemble des contribuables, plutôt que de le réserver à une catégorie particulière de contribuables ne nécessitant pas une incitation spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 62 et n'est donc pas favorable à ces amendements de suppression. Je partage tout à fait la démonstration du rapporteur général. Je rappelle qu'à l'heure actuelle, en année pleine et en régime de croisière, la déductibilité des intérêts d'emprunt représente pour le Trésor un coût de 6,6 milliards. La mainte-

nir nous poserait un problème considérable pour l'équilibre général de la réforme de l'impôt sur le revenu ; nous ne pourrions notamment pas diminuer les taux d'imposition au niveau que nous souhaitons et que souhaite, je crois, la grande majorité de l'Assemblée.

Je rappelle que des réformes importantes et positives ont été mises en œuvre depuis quelques mois. En particulier, on constate même si ce n'est pas la panacée, que les résultats du prêt à taux zéro dépassent les objectifs que nous nous étions assignés à l'origine, puisque, après un an d'application, 131 000 prêts de ce type ont été distribués.

Je constate aussi qu'avec la baisse des taux d'intérêt, notamment à long terme, il devient plus facile pour les ménages de s'endetter. L'avantage que représente la déductibilité des intérêts d'emprunt est donc moins incitatif qu'il ne l'était lorsque les taux étaient plus élevés.

Cela étant, je reconnais que le logement ancien pose un problème particulier et le Gouvernement est prêt à prendre en compte les préoccupations exprimées à ce sujet devant la commission des finances puis traduites par elle dans un amendement.

Je ne peux évidemment pas accepter la suppression pure et simple de l'article 62.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je répondrai au Gouvernement. Il y a un problème de cohérence et de continuité de la politique.

L'an dernier, à pareille époque, ici même, on nous a présenté le prêt à taux zéro comme un mécanisme offrant aux acquéreurs un avantage important et imposant, en contrepartie, la suppression de la déductibilité des intérêts d'emprunt. Il avait été précisé que les ménages ne pouvant bénéficier de ce prêt du fait du plafond du revenu continueraient à bénéficier de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

J'avais défendu l'idée que, en région parisienne et dans la proche banlieue, le mécanisme du prêt à taux zéro ne pourrait pas fonctionner parce que, compte tenu du coût du foncier, on serait hors des limites de l'épure. Ainsi, dans l'ensemble de ma circonscription, qui n'est située qu'à une dizaine de kilomètres de Paris, nous n'avons octroyé qu'une dizaine ou peut-être une vingtaine de prêts à taux zéro.

Il n'y a donc à l'heure actuelle aucun mécanisme d'encouragement fiscal à l'acquisition, que ce soit dans le neuf ou dans l'ancien. Or il faut absolument prendre en considération la diversité des situations. On ne peut avoir une politique du logement qui soit, du point de vue fiscal et du point de vue financier, la même sur l'ensemble du territoire national.

Nous allons en fait rendre encore plus difficile la construction ou l'acquisition de logements à Paris et dans la petite couronne, c'est-à-dire là où les files d'attente sont les plus longues et les difficultés les plus grandes.

M. Christian Dupuy. Tout à fait !

M. Gilles Carrez. Je vous demande par conséquent, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir votre position et, surtout, de considérer comme toujours fondés les arguments que vous nous avez présentés l'an dernier. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je voulais moi aussi faire référence à la discussion de l'année dernière, mais l'intervention de M. Carrez a été excellente.

Ce sont, une fois de plus, les classes moyennes qui vont être principalement touchées. Les prêts à taux zéro fonctionnent bien, effectivement, mais tout le monde ne peut pas en bénéficier et une bonne partie des cadres en sont exclus.

Si l'on supprime cette deuxième possibilité d'abattement, toute une catégorie de contribuables ne bénéficiera plus d'aucune aide.

Ne serait-il pas possible de prévoir quelques aménagements ?

M. Christian Dupuy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Je reconnais les très grandes qualités de l'argumentation de Gilles Carrez. Mais entre l'engagement de l'an dernier et aujourd'hui, il y a deux éléments nouveaux, qui ne sont pas négligeables et qu'il faut prendre en compte dans notre jugement d'ensemble : d'abord, la réduction des taux des tranches d'imposition, qui rend plus facile l'acquisition d'un logement pour les moyens et hauts revenus ; ensuite, la baisse des taux d'intérêt.

Par contre, la situation du logement ancien est beaucoup plus difficile, et je remercie M. le ministre du budget d'avoir ouvert une porte. En effet, à partir du 1^{er} janvier prochain, le logement ancien ne bénéficiera plus de la réduction des droits de mutation, ce qui risque de pénaliser l'investissement dans ce secteur, car chacun sait que le logement ancien est un maillon d'une chaîne et que celui qui veut acquérir dans le neuf doit au préalable vendre son logement ancien ; il y avait donc un risque de dévitalisation de la politique d'incitation à l'investissement dans le logement. Le Gouvernement fait une avancée mais il faut souligner le sens des responsabilités de la commission des finances, que nous avons vu à l'occasion d'amendements proposant des économies.

L'argumentation de Gilles Carrez beaucoup moins de valeur pour le logement neuf, du fait de deux événements nouveaux intervenus depuis l'année dernière : la baisse des taux d'intérêt et la réduction des taux des tranches de l'impôt sur le revenu.

En revanche, il fallait vraiment faire quelque chose pour le logement ancien, et je remercie le Gouvernement de son acceptation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je n'ai rien à reprendre à la démonstration très forte du président de la commission des finances et je ferai simplement deux observations complémentaires.

Je ne voudrais pas laisser dire ni laisser croire à M. Mariani que les dispositions que nous prenons seraient défavorables aux classes moyennes ; au contraire, l'ensemble de la réforme de l'impôt sur le revenu a été conçue pour les avantager, et je ne reviendrai pas sur la démonstration que nous avons faite lors de l'examen du projet de loi de finances.

On observe du reste depuis quelques mois un gonflement des plans d'épargne logement ; c'est un élément très important, qui permettra d'accroître l'accession à la propriété, notamment des classes moyennes.

J'ai été sensible à ce qu'a dit M. Carrez sur la situation particulière de certaines régions fortement urbanisées où le poids du foncier est important. Mais, comme il l'a reconnu lui-même, ce problème ne peut être réglé par une disposition de caractère fiscal applicable à l'ensemble du territoire national car celle-ci entraînerait des effets d'aubaine abusifs dans les parties du territoire qui n'en ont pas besoin. Il faudra que nous trouvions ensemble les mesures de nature à répondre aux besoins spécifiques de certaines parties du territoire.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sarkozy.

M. Nicolas Sarkozy. Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser de prendre la parole après vous.

J'ai été moi aussi très sensible à l'argumentation de Gilles Carrez et de Thierry Mariani, et nous avons parlé plusieurs fois de ce sujet ensemble.

Si j'ai bien compris, la position du Gouvernement consiste à nous dire : « J'entends une partie de votre argumentation, entendez une partie de la mienne ». Il est évident que, lors d'une discussion budgétaire, chacun doit savoir faire un pas vers l'autre.

Ainsi vous nous annoncez une bonne nouvelle pour la suite de la discussion et, appartenant à la majorité, je suis sûr que Gilles Carrez et Thierry Mariani seront très sensibles à cette avancée du Gouvernement.

Notre inquiétude pour les classes moyennes et à l'égard de la situation de l'immobilier reste la même mais, si vous nous demandez de comprendre la complexité des temps, notamment dans le domaine des finances publiques, nous sommes prêts à vous donner satisfaction, d'autant plus que vous avez compris la nécessité de l'amendement qui va suivre.

M. le ministre délégué au budget. Tout à fait !

M. Thierry Mariani. Je retire l'amendement n° 42.

M. Denis Merville. Je retire l'amendement n° 405.

M. le président. Les amendements n°s 42 et 405 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement 101 n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 263 de M. Bur et 264 de M. Didier ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 283 et 423.

L'amendement n° 283 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Carrez, de Courson, Balkany, Devedjian, Dassault, Delalande, Fréville, de Froment, Hannoun, Hériaud, Jacquemin, Jegou, Le Fur, Jean-Louis Léonard, Lux, Ligo, François Léotard, Sarkozy, Jean-Pierre Thomas et Gilbert Gantier ; l'amendement n° 423 est présenté par MM. Jean-Claude Bahu, Balkany, Barate, Baret, Baumel, Léon Bertrand, Branger, Louis de Broissia, Carrez, Cave, Cazin, d'Honinchtun, Chamard, Cherpion, Cornu, de Courson, Bertrand Cousin, Dassault, Delalande, Dell'Agola, Devedjian, Dewees, Diebold, Dominati, Dubourg, Christian Dupuy, Balladur, Fréville, de Froment, Galy-Dejean, Gatignol, Gest, Geveaux, Ghysel, Giraud, Guichon, Guillet, Hannoun, Hériaud, Huguenard, Hunault, Jacquemin, Jegou, Julia, Langenieux-Villard, Le Fur, Jean-Louis Léonard, François Léotard, Ligo, Limouzy, de Lipkowski, Lux, Mariani, Marleix, Marsaud, Martin-Lalande, Masdeu-Arus, Jean-Louis Masson, Merville, Nungesser, Ollier, Paecht, Pennec, Porcher, Quillet, Raimond, Reitzer, de

Richemont, Roussel, Sarkozy, Serrou, Suguenot, Taittinger, Jean-Pierre Thomas, Tron, Turinay, Valleix, Vanneste, Vannson, Vernier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 62, après les mots : "afférents aux prêts contractés", insérer les mots : "pour la construction ou l'acquisition de logements neufs" ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Philippe Auberger, *rapporteur général*. A l'initiative d'un certain nombre de nos collègues, la commission des finances a adopté cet amendement, qui vise à maintenir la réduction d'impôt correspondant aux intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de logements anciens.

La proposition du Gouvernement de supprimer cette réduction pour les logements neufs est donc acceptée mais, compte tenu des difficultés particulières au secteur du logement ancien, du fait que les conditions d'éligibilité au prêt à taux zéro pour l'acquisition de logements de ce type sont relativement restrictives et que les assouplissements accordés au début de l'année ne seront pas reconduits en 1997, un problème spécifique se pose dans l'ancien, surtout, d'ailleurs, pour les jeunes ménages primo-accédants.

En effet, les jeunes ménages qui veulent acheter un logement neuf sont souvent obligés, vu les prix, d'acheter d'abord un logement ancien. Les conditions d'octroi d'un prêt à taux zéro étant beaucoup plus restrictives pour les immeubles anciens que pour les immeubles neufs, le maintien de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt est très justifié dans ce cas particulier. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 423.

M. Patrick Devedjian. Gilles Carrez et le président de la commission des finances ont déjà développé les arguments qui justifient cet amendement.

Premièrement, le prêt à taux zéro, même si c'est un succès, ne bénéficie pas aux logements anciens. Il ne bénéficie d'ailleurs pas toujours aux logements neufs en région parisienne, en raison du prix du foncier. Son application est très difficile et restreinte.

En second lieu, l'absence de dispositif permettant de favoriser la vente des logements anciens pénalise en fait le logement neuf. M. Méhaignerie a rappelé l'existence d'une chaîne qui ne doit pas être cassée. Si l'on n'est pas encouragé à vendre son logement ancien, il est vraisemblable qu'on n'acquerra pas un logement neuf, car l'acheteur d'un logement neuf est très souvent un vendeur de logement ancien.

Un dispositif qui s'appliquait au logement ancien disparaît et n'est remplacé par rien ; il y a donc une carence.

Enfin, il est parfaitement exact que le Gouvernement avait précisé l'année dernière que le prêt à taux zéro se substituait au dispositif ancien. Dans les cas où il ne se substitue pas au dispositif ancien, il convient de maintenir celui-ci.

Le Gouvernement a été très raisonnable d'accepter cet amendement car, si l'immobilier commence à repartir, il convient toutefois d'adresser des signes d'encouragement au marché.

Monsieur le ministre, votre proposition consistant à maintenir ce dispositif un an encore et de faire ensuite le bilan me paraît judicieuse. C'est un échange de bons procédés, certes, mais c'est aussi l'intérêt du marché et l'intérêt de notre économie. Votre amendement et l'amendement n° 423, qui a été cosigné par un grand nombre de parlementaires, sont donc complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. M. le rapporteur général et M. Devedjian ont parlé en leur nom, mais aussi, en quelque sorte, au nom du Gouvernement, et ils ont développé l'essentiel des arguments.

Il ne s'agit pas simplement d'un échange de bons procédés. En l'espèce, le Parlement a tout à fait joué son rôle et les auteurs de cet amendement, qui a été repris par la commission des finances, ont eu raison de braquer le projecteur sur une lacune de notre dispositif initial.

Les réformes du financement du logement bénéficient essentiellement à la construction neuve, même s'il est possible de bénéficier, à condition que 35 % des sommes soient consacrés à l'amélioration, d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement ancien.

Comme l'a rappelé M. Devedjian après d'autres, pour les particuliers, le marché du logement est un tout, et une famille qui cherche à se loger cherche indifféremment un logement ancien ou un logement neuf. Si l'on prend des mesures à caractère réglementaire, financier ou fiscal concernant uniquement un compartiment du marché, on nie ce caractère global du marché immobilier, ce qui est économiquement fâcheux et peut avoir des conséquences sociales néfastes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est disposé à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 283, d'autant que l'Assemblée nationale a fait la preuve de sens des responsabilités puisque, contre l'avis du Gouvernement, elle a adopté une disposition qui améliorera l'équilibre d'environ 600 millions de francs pour 1998.

La mesure proposée coûterait en régime de croisière quelque 3,5 milliards de francs au terme des cinq ans qui correspondent à la période d'application de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, nous pouvons accepter le principe du maintien du régime actuel de la déductibilité des emprunts pour le logement ancien pendant l'année 1997. Cela s'appliquera en 1998 aux contribuables qui pourront déduire ces intérêts de leur revenu de 1997. C'est d'autant plus justifié que le marché immobilier a besoin d'éléments d'incitation à la relance, en particulier l'immobilier ancien, et que, comme l'a dit la commission, il serait sans doute inopportun de supprimer cet avantage maintenant.

Je propose que nous le prorogions pour un an encore. Puis, à la fin de l'année prochaine, nous ferons le bilan de la situation de la croissance, des plus-values fiscales qu'elle engendre, de l'état du marché immobilier dans le neuf et dans l'ancien, et nous verrons si nous pouvons la proroger de nouveau étant donné que, pour l'année 1998, cette solution entraînera environ 700 millions de francs de dépenses supplémentaires. Mais comme nous avons engrangé tout à l'heure, à mon corps défendant, des économies d'un ordre de grandeur comparable, j'aurais mauvaise grâce à refuser cette solution.

Donc, je confirme que le Gouvernement est prêt à adopter l'amendement n° 283, complété par l'amendement n° 427 qui aboutit à proroger pour un an la déductibilité des emprunts afférents à l'acquisition de logements anciens.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 283 et 423.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 339, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 62, après les mots : "1^{er} janvier 1997", insérer les mots : "par les personnes physiques dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs". »

La parole et à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'adoption de l'amendement précédent constitue une avancée pour préserver les possibilités d'acquisition ou de rénovation de logements anciens. Mais, ainsi que l'a souligné tout à l'heure notre collègue Devedjian, cela ne suffit pas. En dépit du prêt à taux zéro, des difficultés demeurent, et bien des constructeurs ne pourront pas faire face à leurs charges.

C'est pourquoi nous proposons de maintenir la déduction fiscale pour intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale. Cela permettra de faire face à quelques problèmes délicats, et je crois que, de la façon dont nous le présentons, cet amendement pourrait être adopté.

La mesure s'appliquerait aux contribuables dont le revenu imposable par part est inférieur à 211 000 francs. Le prêt à taux zéro ne pose pas de problème. Puisqu'il n'y a pas d'intérêts versés, il n'y aura pas de déduction, donc cela ne va rien coûter. En revanche, notre proposition permettra de résoudre le problème de ceux qui n'auront pas pu recourir au prêt à taux zéro, ou encore de ceux qui auront été obligés de contracter un emprunt complémentaire, ce qui peut représenter une lourde charge. Donc, c'est encore une mesure d'équité qui comblera une lacune de votre réforme en faveur des catégories moyennes et des plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, pas plus que les amendements précédents de même inspiration.

Il n'y a pas lieu de réserver une réduction d'impôt à telle ou telle catégorie de contribuables. Soit on l'étend à tous parce que l'on estime qu'il est justifié d'inciter les contribuables à faire tel ou tel investissement, soit on la supprime !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 339.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 427, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 62 par la phrase suivante : "Pour les autres logements, ces dispositions ne s'appliquent pas aux intérêts afférents aux prêts contractés à compter du 1^{er} janvier 1998". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné, mais elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 427.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 284, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 62 :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 284.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 62

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1997, l'article 199 *decies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "En outre le loyer et les ressources du locataire ne doivent excéder des plafonds fixés par décret". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Des centaines de milliers de personnes sont exclues du droit au logement, le plus souvent en raison de ressources modestes ne leur permettant plus de payer les loyers pratiqués, en particulier à Paris, dans certaines banlieues et dans un certain nombre de grandes villes de France.

De nombreux dispositifs ont été mis en place pour inciter à investir dans l'immobilier locatif, qui se traduit en réductions d'impôts très coûteuses pour les finances publiques et qui n'apportent aucune solution réelle au problème du logement des plus modestes.

Tel est le cas de la réduction d'impôt accordée lors de la transformation de locaux professionnels en locaux d'habitation. On peut penser, au contraire, que les propriétaires de ces locaux, qui sont souvent de puissantes sociétés financières, chercheront la valorisation de leurs biens en proposant ces nouveaux logements à des preneurs pouvant payer cher et en mesure de présenter des garanties de ressources élevées et stables. On reste ainsi dans la stricte logique d'un mécanisme financier qui adapte le produit pour mieux viser ceux qui peuvent payer.

L'espoir que ces nouveaux logements soient loués à des tarifs accessibles au plus grand nombre est bien mince.

Nous vous proposons donc de ne faire bénéficier de la réduction d'impôt que les propriétaires qui loueraient à des conditions fixées par décret tant pour le plafond du loyer que pour le plafond de ressources du locataire.

Nous demandons donc à l'Assemblée, sous le bénéfice de ces observations, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 102 restreint très sérieusement les possibilités, une fois la reconversion des immeubles opérée de mettre ceux-ci en location. Or, ces opérations ont beaucoup de difficultés à démarrer. La commission estime que des contraintes supplémentaires les freineraient encore. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. – Les dispositions des articles 199 *octies* et 199 *octies* A du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1997. »

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. – 1. Au deuxième alinéa de l'article 199 *quater* F du code général des impôts, les sommes de 400 francs, 1 000 francs et 1 200 francs sont remplacées respectivement par les sommes de 200 francs, 500 francs et 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1997.

« 2. Les dispositions de l'article 199 *quarter* F du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 21, 104, 340 et 406.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 104 est présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 340 est présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 406 est présenté par M. Merville.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 64. »

L'amendement n° 21 n'est pas défendu.

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Daniel Colliard. Le Gouvernement prend prétexte de la réforme de l'impôt sur le revenu pour supprimer la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge. Or cette réforme, loin de l'atténuer, aggrave au contraire l'injustice de notre fiscalité.

La disposition que le Gouvernement entend supprimer a répondu au souci du législateur de prendre en compte les frais engagés par les familles au titre de la scolarité de leurs enfants dans un contexte scolaire qu'il convient de rappeler.

Si l'école s'est transformée, devenant une école de masse, si les jeunes d'origine populaire sont plus nombreux à l'université, leur accès aux grandes écoles soit est resté stable – cela se vérifie depuis quarante ans à HEC et à l'École normale supérieure – soit a décliné, et leur pourcentage a baissé d'environ deux tiers parmi l'élite. Tel est le constat fait par la Documentation française en octobre 1995.

Dans ce contexte, l'absence de bourse ou l'insuffisance de leur montant – de 7 020 francs à 18 935 francs par an – obligent quantité d'étudiants à recourir aux « petits boulots » et aussi à des prêts bancaires. Or le cumul du travail salarié et des études ne permet pas d'étudier dans de bonnes conditions et, en période de crise économique, les prêts bancaires risquent de compromettre l'avenir du jeune et d'aggraver l'endettement des familles.

On constate par ailleurs que de plus en plus d'étudiants – pour les plus chanceux – sont dépendants de leurs familles pour vivre et poursuivre leurs études et qu'une mobilisation importante des ressources parentales porte sur le financement des études supérieures, notamment les frais d'inscription et le logement.

Actuellement, les aides sociales, toutes formes confondues, ne bénéficient qu'à 17 % d'étudiants alors que bien davantage en auraient besoin. *L'Observatoire de la vie étudiante* chiffre à 3 500 francs par mois le coût des études alors que le montant maximal d'une bourse est de 1 893 francs et que les boursiers n'ont pas la possibilité de redoubler s'ils veulent conserver leur bourse.

Assurer l'autonomie des jeunes et les conditions matérielles satisfaisantes d'études garantissant l'égalité des chances, lutter contre l'échec et la précarisation des étudiants impliquent d'augmenter le nombre et le taux des bourses ainsi que de continuer à les attribuer en cas de redoublement. J'ajoute que la suppression de la réduction d'impôt constitue en fait une amputation de 800 millions de l'enveloppe qui leur est affectée.

Voter cette suppression, alors que se poursuivent des négociations pour la refonte de l'aide sociale étudiante dont nous a entretenus, voilà quelques jours, le ministre de l'éducation nationale dans cette assemblée, tient de la provocation. C'est le signe d'une politique du fait accompli propre à tuer dans l'œuf toutes les chances de voir aboutir ces négociations.

Aucune réforme des avantages fiscaux concédés aux étudiants ne doit être décidée en dehors de la restructuration globale des aides aux étudiants.

C'est pourquoi nous demandons le maintien des dispositions en vigueur, c'est-à-dire le rejet de l'article 64.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 340.

M. Didier Migaud. L'article 64 nous paraît illustrer parfaitement l'approche sélective du Gouvernement pour tout ce qui touche aux réductions et aux abattements d'impôts. Alors même que le Gouvernement laisse des niches fiscales qui bénéficient aux contribuables les plus aisés, il supprime des avantages qui profitent aux classes moyennes et aux plus défavorisés.

On ne peut être que scandalisé que le Gouvernement propose le maintien du dispositif de la loi Pons, le maintien du dispositif en faveur des emplois à domicile – nous aurons l'occasion d'y revenir – et que, parallèlement, il supprime cette réduction au détriment des familles les plus modestes.

M. le président. L'amendement n° 406 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 104 et 340 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne les a pas acceptés.

Contrairement à ce qu'affirment certains de nos collègues, l'article en discussion ne pénalise pas les familles les plus modestes, qui, par définition, ne paient pas l'impôt sur le revenu. Évidemment, elles ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt.

Deuxième point, pour les familles, cette réduction d'impôt est un avantage très modeste par rapport aux frais qu'entraîne la poursuite d'études supérieures par leurs enfants. On pourrait même considérer, sans vouloir travestir la vérité, que c'est une sorte d'aumône. Le niveau de réduction d'impôt n'est donc pas une aide puissante pour les familles à revenu moyen dont les enfants poursuivent des études supérieures.

Dans ce domaine, la réduction d'impôt se révèle impuissante à régler les problèmes, ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder !

Le Gouvernement propose deux solutions : d'une part, alléger la fiscalité pour les familles notamment par l'intégration de la décote dans le barème, ce qui est un progrès indiscutable ; d'autre part, réexaminer le statut de l'étudiant pour rendre l'aide plus efficace et mieux l'orienter vers les familles qui en ont le plus besoin.

La commission partage entièrement ces deux orientations et, de ce fait, rejette les amendements. D'ailleurs, la réduction d'impôt n'est supprimée qu'à partir de 1998, en deux étapes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est évidemment hostile à ces amendements de suppression.

Je compléterai ce qu'a dit excellemment le rapporteur général en rappelant que le débat sur la famille a déjà eu lieu à l'occasion de la première partie de la discussion du projet de loi des finances. Au fond, tout le dispositif de la réforme de l'impôt sur le revenu que nous proposons est centré sur les familles. Ainsi, il nous paraît possible, et même utile, dans le cadre d'une simplification de l'impôt, de supprimer un petit nombre d'avantages marginaux qui n'ont plus d'effet incitateur.

Je rappelle que la suppression de la décote et son intégration dans le barème représente à elle seule un effort de 22 milliards de francs d'allègement d'impôt, allègement dont les familles bénéficieront à hauteur de 75 %.

Pour montrer que les effets de la réforme seront très puissants pour les familles, je citerai un exemple. Un contribuable marié avec trois enfants à charge demeurera non imposable s'il perçoit au titre de 1996 un montant de salaire net égal à 166 500 francs, soit environ 13 900 francs par mois. En l'absence de réforme, il aurait dû acquitter 2 250 francs d'impôt.

A l'issue de la réforme, la suppression complète de la décote fera bénéficier les familles de l'élargissement de la tranche à taux zéro, et ce autant de fois qu'elle comportera de nombre de parts de quotient familial. En d'autres termes, plus la famille sera nombreuse, plus l'avantage sera grand.

La suppression progressive de la réduction d'impôt au titre des frais de scolarité sera donc plus que largement compensée chaque année par l'allègement d'impôt résultant du barème.

Ainsi, autre exemple, malgré la suppression totale de la réduction d'impôt pour frais de scolarité, un couple avec deux enfants inscrits dans l'enseignement supérieur, percevant 250 000 francs de salaire en 1996, verra, à revenu constant, son impôt réduit de 3 055 francs dès l'imposition des revenus 1998 par rapport à celui qui aurait été payé en l'absence de réforme.

L'allègement résultant du barème est donc suffisamment important pour qu'il ne soit pas nécessaire de créer ou de maintenir une niche fiscale particulière, alors même que nous recherchons la simplification de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, chacun prend les exemples qui lui conviennent. Le rapporteur général estime que les réductions d'impôt dont la suppression est prévue sont modestes. C'est vrai pour chacune d'entre elles prise séparément mais, si on les additionne, on s'aperçoit que la suppression de l'ensemble va, pour beaucoup de familles, réduire à zéro l'allègement d'impôt résultant de l'aménagement du barème.

C'est parce que cette mesure s'ajoute à la remise en cause d'autres réductions ou abattements dont bénéficient, sinon les plus défavorisés, du moins les classes moyennes ou modestes, que nous persistons à demander la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 104 et 340.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 341, 407 et 285, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 341, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 :

« A compter de l'imposition des revenus de l'année 1997, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater F* du code général des impôts ne s'applique pas aux personnes physiques dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs.

L'amendement n^o 407, présenté par M. Merville, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 :

« Au deuxième alinéa de l'article 199 *quater F* du code général des impôts, les sommes de "400 francs" et "1 000 francs", sont remplacées respectivement par les sommes de : "200 francs" et "500 francs" pour l'imposition des revenus de l'année 1997. »

L'amendement n^o 285, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Hériaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1^{er} l'article 64 :

« Au deuxième alinéa de l'article 199 *quater F* du code général des impôts, les sommes de "400 francs" et "1 000 francs" sont remplacées respectivement par les sommes de "200 francs" et "500 francs" pour l'imposition des revenus de l'année 1997. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 341.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 64 propose de diminuer en 1998, puis de supprimer à compter de 1999, la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de scolarité dont bénéficient les classes moyennes et les contri-

buables les plus modestes. Cet amendement prévoit de ne supprimer cet avantage que pour les plus hauts revenus, ceux des deux dernières tranches du barème. Ces contribuables peuvent en effet bénéficier de nombreuses autres déductions ou réductions puisque vous ne supprimez aucune des niches fiscales dont ils profitent. Vous faites la chasse aux niches des plus pauvres mais vous préservez toutes les autres.

Nous proposons donc de maintenir cet avantage pour les catégories modestes et moyennes, à savoir les ménages dont le salaire net mensuel est inférieur à 61 000 francs, pour un couple avec un enfant, ou à 73 260 francs dans le cas d'un couple avec deux enfants. La réduction d'impôt ne serait donc supprimée que pour les contribuables les plus favorisés.

M. le président. L'amendement n° 407 n'est pas défendu.

La parole est à M. Pierre Hériaud, pour défendre l'amendement n° 285.

M. Pierre Hériaud. Nous avons bien entendu les propos de M. le ministre sur la politique familiale et sur les avantages que les familles retireront du nouveau barème de l'impôt sur le revenu.

L'amendement n° 285 et l'amendement n° 286, qui lui est complémentaire, visent, en matière de déductions fiscales pour frais de scolarité, à introduire une distinction entre les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants. En 1984, le législateur avait prévu de procéder, en faveur des étudiants, « au relèvement des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article 512-3 du code de la sécurité sociale ». Mais cette mesure n'est toujours pas entrée en vigueur. Alors que le Gouvernement envisage de diminuer de moitié en 1998, sur les revenus de 1997, puis de supprimer en 1999, sur les revenus de 1998, l'ensemble des déductions fiscales pour frais de scolarité, cet amendement, adopté par la commission des finances, vise, à titre compensatoire, à maintenir celles dont bénéficient les étudiants.

M. Olivier Darrason et M. Michel Jacquemin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 341 conformément à la jurisprudence qu'elle a définie pour les amendements précédents de même inspiration, ceux qui tendent à réserver les réductions d'impôt aux contribuables dont les revenus n'excèdent pas un certain seuil et à les supprimer pour les autres.

En adoptant l'amendement n° 285, elle a souhaité manifester une certaine humeur en raison du retard pris par le projet de réforme du statut de l'étudiant, qui nous est promis depuis déjà un certain temps. L'année dernière, le ministre de l'éducation nationale avait pris ici même certains engagements, notamment lorsque nous lui avions soumis le problème du cumul de la demi-part supplémentaire et de l'ALS. Or aucune solution n'a encore été proposée et nous avons le sentiment que les choses traînent un peu. Nous avons donc voulu donner un signal au Gouvernement pour qu'il nous propose, dès que possible, un véritable statut de l'étudiant permettant de mettre fin à certains abus, notamment ce cumul.

Tel est, monsieur le ministre, le message que la commission des finances m'a chargé de vous transmettre.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement, n° 425, présenté par M. Pinte, Mme Boutin, MM. Arnaud, Audinot, Aurillac, Bahu, de Broissia, Carraud, Colot, Dehaine, Delvaux, Didier, Foucher, Gengenwin, Geveaux, Guillet, Heriaud, Lapp, Lefebvre, Lemoine, Martin, Marleix, Marleix, Martin-Lalande, Myard, Menuel, Paix, Perrut, Quillet, Philibert, Retailleau, Salles, de Saint-Sernin, Schreiner, Tenaillon, Vernier.

Cet amendement est identique à l'amendement n° 285 de la commission.

Qui le défend ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je viens de le défendre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 341, 285 et 425 ?

M. le ministre délégué au budget. Le groupe socialiste souhaite – et c'est une démarche cohérente de sa part – supprimer ou limiter un certain nombre d'avantages fiscaux pour les contribuables dont le revenu imposable par part est supérieur à 211 000 francs. Pour des raisons de principes que j'ai déjà évoquées à plusieurs reprises, le Gouvernement récusé cette approche et il est donc hostile à l'amendement n° 341.

Quant aux amendements n°s 425, 285, et par conséquent 286, le Gouvernement n'y est pas favorable non plus, mais pour d'autres raisons, et tout en comprenant fort bien l'appel que le rapporteur général vient de lui lancer au nom de la commission des finances.

Nous devons effectivement être en mesure de préciser rapidement les divers éléments de notre politique familiale et de mettre fin à certaines anomalies, pour ne pas parler d'abus, notamment la possibilité pour les étudiants dont les ressources familiales sont importantes de bénéficier néanmoins de l'ALS.

Les amendements identiques n°s 285 et 425 auraient un coût budgétaire de l'ordre de 1,3 milliard de francs, et cet argument suffit à nous interdire d'en envisager l'adoption. Je rappelle en outre à leurs auteurs que la réforme de l'impôt sur le revenu a été entièrement conçue pour avantager les familles. Ainsi, la suppression de la décote, avantage fiscal qui se chiffre à 22 milliards de francs, bénéficiera pour les trois quarts aux ménages ayant des enfants. Dans ces conditions, il n'est pas anormal de supprimer un petit nombre d'avantages annexes dont le rendement était dix fois inférieur.

D'autre part, la déduction pour frais d'études sera supprimée en deux étapes, le processus n'étant engagé que sur les revenus de 1997, donc en 1998, et la suppression n'intervenant que sur les revenus de 1998, donc à partir de 1999. Or le barème de l'impôt sur le revenu aura été substantiellement allégé dès 1997 et en 1998.

La loi « famille » du 25 juillet 1994, à laquelle l'exposé des motifs de l'amendement présenté par la commission se réfère, prévoit effectivement la prolongation du versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Cette disposition favorable aux familles doit, en tout état de cause, être appliquée avant le 31 décembre 1999. Par conséquent, le calendrier que nous proposons est cohérent avec la loi.

Enfin, il est bien dans l'intention du Gouvernement de proposer, d'ici à la fin de l'année, un ensemble de mesures en faveur de la famille, dans le cadre de la conférence de la famille que le Premier ministre a mise en place au début du mois de mai dernier, conférence qui

réunit l'ensemble des associations familiales et des partenaires sociaux, qui comprend une demi-douzaine de groupes de travail et qui doit nous remettre prochainement ses conclusions.

De même, il est bien dans l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur de proposer une réforme des aides en faveur des étudiants, dans le cadre de la mise en place d'un statut de l'étudiant qui comprendra les mesures de moralisation auxquelles tiennent particulièrement les auteurs des deux amendements.

Compte tenu de ces engagements que je prends devant l'Assemblée nationale, je me permets de leur suggérer de retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le ministre, chacun reconnaît aujourd'hui la complexité de la politique d'action sociale en faveur des étudiants, politique où s'enchevêtrent des dispositions sociales, comme les bourses, et des dispositions fiscales. Une remise à plat est donc nécessaire. Elle est d'ailleurs souhaitée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui s'est engagé, lors de la discussion de son budget, à mettre en œuvre cette réforme à la rentrée 1997. C'est dire l'urgence des négociations et des études techniques qui permettront de définir les critères de la nouvelle allocation sociale d'études.

Dans cette perspective, doit-on interpréter l'article 64 – en l'occurrence la suppression des 1 200 francs pour l'année 1997-1998 – comme une simple mesure d'anticipation du Gouvernement ? Ou bien faut-il y voir le signe que l'on retire de l'assiette globale de négociation le bénéfice de cette réduction d'impôt, qui représente en gros 770 millions sur les 20,7 milliards consacrés à l'action sociale en faveur des étudiants, si l'on exclut du calcul la compensation de 2,5 milliards versée à la sécurité sociale au titre du régime étudiant ?

C'est une question à laquelle il importe de répondre pour que la discussion s'ouvre dans la clarté et si l'on veut éviter de faire naître la suspicion, notamment au sein du monde étudiant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Nous comprenons fort bien les arguments du Gouvernement. Mais nous ne pouvons pas toujours raisonner en fonction de textes à venir, et c'est pourquoi nous maintenons nos amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement comprend bien la philosophie des amendements n°s 285 et 425. Mais leur coût budgétaire étant de 1,3 milliard de francs, il ne saurait les accepter que si leurs auteurs lui proposaient un vrai gage.

Tout à l'heure, j'ai pu donner mon agrément à un amendement important de la commission des finances assurant le maintien pendant au moins un an – on verra ensuite – de la déductibilité des emprunts pour l'acquisition de logements anciens. Pourquoi ? Parce que la commission, dans l'esprit de responsabilité qui l'anime, avait peu de temps auparavant fait voter un amendement qui procurait des économies du même ordre de grandeur.

En l'espèce, si une dépense supplémentaire de 1,3 milliard n'est compensée par aucun gage, nous serons obligés de maintenir, dans le barème, des taux relativement plus élevés que nous ne l'aurions souhaité. Ce serait porter atteinte à l'ensemble de la réforme.

Je ne suis pas en mesure de m'engager pour le ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais je lui rapporterai fidèlement les propos de M. Jacquemin sur la manière dont il convient de prendre en compte la suppression de la réduction d'impôt de 1 200 francs. Je crois néanmoins pouvoir confirmer aux auteurs de ces amendements identiques que le Gouvernement a parfaitement compris leur message et partage leur sentiment.

Il reste que je me permets d'insister vivement pour que ces amendements soient retirés.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 285 et 425.

Ces amendements ne sont pas adoptés.

M. Didier Migaud et M. Augustin Bonrepaux. Mais si, monsieur le président.

M. le président. S'il doit subsister le moindre doute, nous allons procéder à une seconde épreuve. Je ne veux pas être accusé de turpitude. *(Sourires.)*

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 285 et 425.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Didier Migaud. La première fois, ils étaient adoptés.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nos collègues socialistes n'ont jamais été très forts en arithmétique !

M. le président. Monsieur Migaud, je prends toujours un luxe de précautions pour qu'aucun scrutin ne puisse faire l'objet d'un contentieux. Je ne permettrai pas que vous en jugiez autrement. Dans la première épreuve, j'ai compté six voix contre six et, dans la seconde, sept contre six. Je me donne toujours le temps de procéder à un décompte très soigneux. Ce scrupule est conforme à mes habitudes et à ma déontologie. Je vous remercie de m'en donner acte.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 30, 286 et 426 qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 30 de M. Van Haecke n'est pas défendu.

Les amendements n°s 286 et 426 sont identiques.

L'amendement n° 286 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Hériaud ; l'amendement n° 426 est présenté par M. Pinte, Mme Boutin, M. Arnaud, M. Audinot, Mme Aurillac, MM. Bahu, De Broissia, Cartaud, Mme Colot, MM. Dehaine, Delvaux, Didier, Foucher, Gengenwin, Geveaux, Guillet, Hériaud, Lapp, Lefebvre, Lemoine, Martin, Marleix, Martin-Lalande, Myard, Menuel, Paix, Perrut, Quillet, Philibert, Retailleau, Salles, de Saint-Sernin, Schreiner, Tenaillon, Vernier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 64 par l'alinéa suivant :

« 3. Les dispositions prévues au 2 de l'article 64 ne sont toutefois applicables pour les enfants qui poursuivent des études d'enseignement supérieur qu'à compter du relèvement des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et tel que prévu à l'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances l'a adopté dans la ligne de l'amendement précédent.

En effet les engagements pris par le Gouvernement sur les limites d'âge ouvrant droit à des prestations familiales, n'ont pas pu être respectés. Comme il l'a fait pour le statut de l'étudiant nous souhaitons que le Gouvernement prenne des engagements précis en la matière. Nous l'en remercions par avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je renouvelle les engagements que j'ai pris tout à l'heure. Il serait donc cohérent que l'Assemblée nationale rejette aussi cet amendement, mais la meilleure solution, compte tenu de ce qui a été dit et du vote qui vient d'intervenir, serait son retrait.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. Didier Migaud. Je le reprends.

M. le président. L'amendement n° 426 est-il maintenu ?

M. Pierre Hériaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 286 et 426.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Rappel au règlement

M. Didier Migaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour un rappel au règlement.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je m'étonne de voir le rapporteur général voter contre un amendement adopté par la commission des finances et qu'il vient de présenter.

Chacun d'entre nous croit en ce qu'il fait et les membres de la commission des finances respectent les orientations de cette dernière. Or le premier à ne pas agir ainsi est le rapporteur général.

Une telle attitude paraît relativement grave et je vous demande, monsieur le président, au nom de mon groupe, une suspension de séance afin que nous puissions, mes collègues et moi, étudier les mesures susceptibles d'être prises pour faire face à ce type de situation qui, je l'espère, ne se renouvellera pas.

M. le président. Monsieur Migaud, sur le plan du règlement, le rapporteur général a parfaitement le droit d'émettre, à titre personnel, le vote qu'il désire.

M. Didier Migaud. Nous demandons au rapporteur général un peu de cohérence.

M. le président. J'ai bien compris, mais cela justifie-t-il vraiment une suspension de séance ?

M. Michel Inchauspé. Ce n'est pas la première fois que cela arrive et ce n'est certainement pas la dernière !

M. Didier Migaud. Que le rapporteur général s'explique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Jusqu'à nouvel ordre, le vote de chacun des membres de cette assemblée est libre. Nous n'avons pas de mandat impératif. La commission des finances ne me donne pas un mandat pour voter dans tel ou tel sens. Elle me demande seulement de rapporter.

D'ailleurs, je ne me souviens pas que vous m'ayez personnellement confié ce rôle, monsieur Migaud. Il m'a été donné par la majorité de la commission des finances, majorité à laquelle vous n'appartenez pas.

M. Didier Migaud. Oui, mais nous sommes soucieux du respect du mandat qui vous a été donné.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, rapporter les positions de la commission des finances est une chose ; voter en est une autre. Or le vote du rapporteur général est évidemment libre en commission des finances comme en séance publique.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Les explications du rapporteur général ne me convainquent absolument pas. Néanmoins je veux bien retirer notre demande de suspension de séance parce que nous souhaitons que la discussion puisse se prolonger, mais je tiens à ce que soit bien notée cette absence de cohérence du rapporteur général et son manque de respect à l'égard d'un vote émis par la commission des finances.

Cela fausse le jeu au niveau de l'Assemblée...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous ne sommes pas en train de jouer !

M. Didier Migaud ... et aboutit au rejet d'un bon amendement.

M. le président. Monsieur Migaud, je constate que la situation n'a rien d'anormale sur le plan réglementaire. Pour le reste, votre intervention figurera évidemment dans le *Journal officiel*.

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Après l'article 64

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 200 du code général des impôts, un article 200 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 200 bis.* – Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1997, l'avantage fiscal procuré à un contribuable par l'application des réductions d'impôt prévus par les articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts ne peut excéder 50 000 francs. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Didier Migaud. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Didier Migaud. Cet amendement faisait partie des amendements que, lors de la première lecture, j'avais qualifiés d'« existentiels », déposés par une partie de l'UDF. Tout à l'heure, nous avons eu un amendement existentiel qu'ont défendu les balladuriens qui étaient de retour, notamment l'ancien Premier ministre en personne et le ministre du budget de l'ancien gouvernement. Ils ne sont plus là, mais je pense que nous les reverrons cet après-midi : il faut de temps en temps, en effet, apporter sa petite touche au débat budgétaire.

Cet amendement de Jean-Pierre Thomas est de bonne inspiration. Il va même plus loin que l'amendement présenté au début de cette séance par Augustin Bonrepaux, qui souhaitait plafonner à 30 ou à 50 % selon les tranches les réductions et les abattements d'impôts, puisqu'il propose de les plafonner à 50 000 francs. Jean-Pierre Thomas aussi doit être scandalisé par la possibilité offerte à certains de se soustraire à l'impôt. Lorsque le porte-parole pour les questions budgétaires d'un groupe aussi important que le groupe UDF présente une telle mesure de justice fiscale, voire de justice tout court, il est légitime que l'opposition s'y rallie. Je suis persuadé que, avec l'appui de nos collègues de l'UDF, nous devrions la faire adopter.

Je profite de l'occasion pour renouveler une question que je pose depuis la première partie à M. le ministre délégué au budget : combien de contribuables dont le revenu imposable dépasse 150 000 francs ont-ils échappé à l'impôt ces dernières années du fait de la multiplication des réductions et des abattements ? Je suppose que leur nombre est en progression constante. Or il est choquant que des personnes pouvant participer à l'effort national ne le fassent plus grâce aux possibilités offertes par les réductions d'impôt et les abattements fiscaux qui leur sont généreusement proposés par le Gouvernement.

Le porte-parole de l'UDF pour les questions budgétaires nous a présenté une mesure plus que sympathique ; c'est pourquoi je la reprends en vous demandant d'adopter cet amendement, qui, loin d'être existentiel à nos yeux, constitue un amendement de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Je propose à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis pour les mêmes raisons.

Je prie M. Migaud de bien vouloir m'excuser de n'avoir pas répondu à la question qu'il a posée à plusieurs reprises.

En fait, nous n'avons pas la liste des contribuables qui, bénéficiant des niches telles qu'elles existent aujourd'hui, et dont nous allons supprimer la majeure partie, parviennent à limiter fortement leur imposition au titre de l'IRPP, voire à s'en exonérer. En revanche, nous avons celle des contribuables qui bénéficient de chacune des niches prise isolément. Nous tenons ces chiffres à la disposition de la commission des finances et de ses membres.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Je comprends la position du Gouvernement compte tenu des difficultés techniques que poserait l'application de cet amendement.

Cela dit, monsieur le ministre, de nombreux parlementaires estiment qu'une bonne réforme fiscale doit être marquée du sceau de l'équité et qu'il demeure des progrès à accomplir en ce sens. Il serait sans doute possible d'en réaliser dès le mois prochain, puisque le débat va se poursuivre au Sénat. Nous souhaiterions notamment, pour que cette réforme fiscale puisse être efficacement défendue devant le pays, qu'elle soit aussi marquée par quelques progrès en ce qui concerne certaines niches fiscales importantes.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président de la commission des finances, j'apprécie vos propos selon lesquels une réforme fiscale doit être marquée du sceau de l'équité ; nous sommes évidemment d'accord. Or, en les tenant, vous venez de reconnaître que celle qui nous est proposée ne l'est pas. Depuis le début de ce débat nous supprimons effectivement des niches fiscales, mais il s'agit toujours de celles dont peuvent bénéficier les catégories moyennes. En revanche, monsieur le ministre, vous n'avez accepté ni suppressions ni réductions pour les autres ; je peux les énumérer.

Il ne faut pas tenir un discours et agir à l'inverse. M. Méhaignerie a indiqué que l'application de cet amendement poserait des problèmes. Or certaines propositions que nous avons présentées n'en soulevaient aucun. Je pense, par exemple, au fait de ramener le montant de la déduction pour emplois familiaux au chiffre de 1992, c'est-à-dire à 13 000 francs.

Monsieur le ministre, vous avez établi un parallèle entre les déductions fiscales pour aménagement de logement et la mesure présentée en 1994 par M. Balladur, en indiquant que vous aviez décidé de l'augmenter car elle avait donné de bons résultats. Mais combien d'emplois familiaux supplémentaires ont-ils été créés grâce au triplement de la déduction ? Combien ont été créés à partir de 1992 ? En réalité, cet accroissement d'une déduction n'a aucun effet sur l'emploi. Il ne fait que privilégier ceux qui bénéficient déjà de privilèges.

Nous nous rallions donc à la proposition de M. Thomas qui tend à plafonner ces déductions. Si vous pensez vraiment, mes chers collègues, que cette réforme est inéquitable, comme vient de le souligner le président de la commission – le fait qu'il demande qu'elle soit plus équitable revient à dire qu'elle ne l'est pas –, faites un geste en ce sens en adoptant cet amendement, que le Gouvernement aura tout loisir d'améliorer pour le rendre applicable.

Quoi qu'il en soit, nous ne pourrions clore ce débat sans nous orienter dans ce sens, sinon votre réforme ne fera qu'accroître l'injustice fiscale.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Ainsi qu'a bien voulu le rappeler M. le ministre, j'avais, avec mon collègue Adrien Zeller, proposé il y a deux ans un amendement de la même inspiration, tendant à plafonner ces avantages à 15 % du revenu imposable.

M. Augustin Bonrepaux. Vous manquez de constance !

M. Yves Fréville. J'avais alors compris le raisonnement du ministre selon lequel en ne plafonnant que les réductions d'impôt, nous ne touchions pas à d'autres niches,

en particulier celles permettant de réduire le revenu imposable. Il convenait de plafonner d'abord l'ensemble des déductions.

Par ailleurs, des simulations données par le Gouvernement nous avaient montré que la mesure de plafonnement des avantages à 15 % du revenu imposable n'allait toucher que très peu de contribuables. Par conséquent, une autre voie a été prise par mes collègues du groupe UDF, celle de réduire d'abord chacune des niches. C'est dans cet esprit que nous avons proposé deux mesures dont l'une a été adoptée à propos des SOFICA, l'autre n'ayant pas eu le même succès, mais on pourra revoir le problème.

Il est bien que nous suivions cette voie actuellement, mais il faut aussi penser à l'avenir. Lorsque ce travail de nettoyage des niches fiscales aura été accompli, il conviendra de se pencher sur les effets de cumul qui persisteront. Je serais donc très heureux, monsieur le ministre, qu'un rapport nous soit alors présenté, afin que nous puissions savoir si, comme je l'avais suggéré en son temps, comme Jean-Pierre Thomas le propose à nouveau, il ne convient pas de viser les cas de cumul des avantages qui subsisteront.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Pour faire objection à la demande formulée, on nous oppose le fait que nous n'aurions pas une connaissance assez fine des conséquences de toutes ces déductions. M. le ministre l'a répété, mais il ne faudrait pas se retrancher derrière des difficultés matérielles, peut-être réelles, pour ne pas répondre à la demande à la fois d'éclairage et de fond de la représentation nationale.

Lors de leur audition par la commission des finances, pour présenter le projet de budget pour 1997 et la réforme de l'IRPP qu'il comporte, MM. les ministres nous ont distribué un document copieux, fort bien illustré, comportant de nombreux graphiques. Néanmoins j'avais demandé, car je n'y avais pas trouvé cet élément d'information important, qu'on veuille bien nous indiquer quel serait le nombre de bénéficiaires par tranche et le manque à gagner pour les finances publiques.

Je n'ai toujours pas reçu ces renseignements de la part du Gouvernement, mais je les ai obtenus par le truchement des organisations syndicales. Je les ai d'ailleurs citées plusieurs fois devant la représentation nationale. Il ne devait donc pas être impossible de les établir. A terme donc, ce sont les 200 000 contribuables les plus fortunés qui bénéficieront globalement d'une réduction d'impôt correspondant à 20 % du manque à gagner pour les caisses de l'Etat.

Toutefois il est indispensable que nous y voyions un peu plus clair. C'est la raison pour laquelle je demande une suspension de séance afin que nous puissions nous réunir, ainsi que les autres groupes, et essayer d'obtenir des informations complémentaires en la matière. Le Gouvernement pourrait nous les communiquer de telle sorte que nous puissions reprendre nos travaux dans de bien meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. J'aimerais, monsieur Bonrepaux, que mes propos ne soient pas déformés.

J'ai effectivement indiqué qu'il restait encore des progrès à accomplir en matière d'équité dans la réforme fiscale. Cela dit, je tiens aussi à rappeler que nous aurions

pu déjà en accomplir quelques-uns si le groupe parlementaire socialiste ne s'était pas abstenu dans certains votes. Tel a été le cas, par exemple, pour le plafonnement des SOFICA.

M. Didier Migaud. Nous y reviendrons !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. De même M. Josselin, votre collègue, a combattu le plafonnement relatif à la déduction pour investissement dans les bateaux de plaisance et les avions de tourisme, en arguant de la défense de l'industrie nautique. Avec votre soutien, ces amendements auraient pu être adoptés.

M. Didier Migaud et M. Augustin Bonrepaux. Nous avons une meilleure proposition !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Enfin, sur l'amendement qui concernait le cumul de l'allocation de garde d'enfant et la déduction fiscale pour emploi familial, nous avons suivi le Gouvernement, parce qu'il nous a semblé normal qu'avant toute décision en la matière les grandes associations familiales soient consultées. Le Gouvernement nous avait en effet demandé un délai de deux ou trois mois pour conduire cette concertation.

Je souhaite que mes propos ne soient pas caricaturés. Avec votre soutien, des pas dans le sens de l'équité auraient déjà été accomplis. En ce qui concerne l'allocation de garde d'enfant à domicile, nous attendons la conférence de la famille.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. Monsieur Colliard, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Daniel Colliard. Tout à fait !

M. le président. Dans ce cas, nous voterons sur cet amendement cet après-midi. Cela laisse deux heures aux groupes pour se réunir.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997, n° 2993 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3030) ;

Articles non rattachés : articles 55, 56, 57 et 59 à 82 (*suite*) ;

Articles de récapitulation : articles 34, 35, 36, 40 et 41 ;

Eventuellement, seconde délibération.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

